

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Réception des soumissions - TPSGC / Bid
Receiving - PWGSC
1550, Avenue d'Estimauville
1550, D'Estimauville Avenue
Québec
Québec
G1J 0C7

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
TPSGC/PWGSC
601-1550, Avenue d'Estimauville
Québec
Québec
G1J 0C7

Title - Sujet ST-OURS - CALE SÈCHE	
Solicitation No. - N° de l'invitation F3004-15N021/A	Date 2015-05-22
Client Reference No. - N° de référence du client F3004-15N021	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$QCL-037-16435
File No. - N° de dossier QCL-5-38016 (037)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2015-06-09	
Time Zone Fuseau horaire Heure Avancée de l'Est HAE	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Woods, Michael	Buyer Id - Id de l'acheteur qcl037
Telephone No. - N° de téléphone (418) 649-2715 ()	FAX No. - N° de FAX (418) 648-2209
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: MINISTERE DES PECHES ET DES OCEANS CANADA NGCC ILE STE OURS 15 RUE PRINCE SOREL Québec J3P4J4 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée VOIR DOC	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

F3004-15N021/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur

qcl037

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Conférence des soumissionnaires (*Non utilisée*)
- 2.6 Visite du navire (*Non utilisée*)
- 2.7 Période des travaux
- 2.8 Installations de carénage
- 2.9 Liste des sous-traitants proposés
- 2.10 Plan de contrôle de la qualité
- 2.11 Plans des essais et des inspections
- 2.12 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection
- 4.3 Dépouillement public des soumissions

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité (*Non utilisée*)
- 6.2 Capacité financière (*Non utilisée*)
- 6.3 Locaux
- 6.4 Stationnement
- 6.5 Soutien matériel et d'approvisionnement (*Non utilisée*)
- 6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité
- 6.7 Certification relative au soudage
- 6.8 Convention collective valide
- 6.9 Calendrier de travail et rapports (*Non utilisé*)
- 6.10 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada (*Non utilisée*)
- 6.11 ISO 9001:2000 - Systèmes de gestion de la qualité
- 6.12 Protection de l'environnement
- 6.13 Exigences en matière d'assurances

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Besoin
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents
11. Exigences relatives aux assurances
12. Garantie financière (*Non utilisée*)
13. Locaux
14. Stationnement
15. Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
16. Calendrier des travaux et rapports
17. Matériaux isolants - Sans amiante
18. Prêts d'équipement - Maritime
19. Niveaux de qualification
20. Soutien matériel et d'approvisionnement (*Non utilisée*)
21. ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité
22. Plan de contrôle de la qualité
23. Certification relative au soudage
24. Protection de l'environnement
25. Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada (*Non utilisée*)
26. Modifications techniques ou travaux supplémentaires
27. Équipement/Systèmes: Inspection/essai
28. Plan des essais et des inspections
29. Garde du navire
- 30 a. Radoub du navire sans équipage
- 30 b. Radoub du navire avec équipage
31. Réunion préalable au réaménagement
32. Réunions
33. Travaux en cours et acceptation
34. Autorisations
35. Déchets dangereux
36. Règlements concernant les emplacements du gouvernement
37. Rebuts et déchets
38. Stabilité
39. Navire - accès du Canada
40. Titre de propriété - navire
41. Contrat de défense
42. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Liste des annexes

Annexe A	Devis technique
Annexe B	Base de paiement
Annexe C	Exigences relatives aux assurances
Annexe D	Inspection/Assurance de la qualité/Contrôle de la qualité
Annexe E	Garantie
Annexe F	Garde du navire
Appendice 1 à l'annexe F	Certificat d'acceptation (par Chantier)
Appendice 2 à l'annexe F	Certificat d'acceptation (par GCC)
Annexe G	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (<i>Non utilisée</i>)
Annexe H	Services de gestion de projet (<i>Non utilisée</i>)
Annexe I	Feuilles de présentation de la soumission financière
Appendice 1 à l'annexe I	Feuille de renseignements sur les prix

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement et autres annexes.

1.2 Sommaire

- (i) Besoin :
 - a) Exécuter les travaux concernant le navire de la Garde côtière canadienne (N.G.C.C.) Île St-Ours conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A et de tous les dessins s'y rattachant.
 - b) effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.
- (ii) Conformément à l'article 01 des instructions uniformisées [2003](#) des dispositions relatives à l'intégrité, les soumissionnaires doivent fournir une liste de tous les propriétaires et(ou) administrateurs et tout autre documentation connexe, au besoin. Consulter la section [4.21](#) du *Guide des approvisionnements* pour en savoir plus sur les dispositions relatives à l'intégrité.
- (iii) La stratégie de sélection des fournisseurs relative à ce marché sera limitée aux fournisseurs de l'Est du Canada, en conformité avec la Politique relative à la construction, au réaménagement, à la réparation et à la modernisation des navires (19-12-1996), sous réserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ce marché est exclu de l'ALENA [voir chapitre 10, Annexe 1001.2b, alinéa 1 a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4).

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *[Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)*(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **sept (7) jours civils** avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur au Québec et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Conférence des soumissionnaires

(Non utilisé)

2.6 Visite du navire

(Non utilisé)

2.7 Période des travaux - marine - soumission

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 03 juillet 2015
Fin : 03 août 2015

En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

2.8 Installations de carénage

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de leur *installation de carénage* (désigne tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau) est appropriée au chargement prévu, conformément aux plans connexes de carénage et à d'autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer clairement le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage (incluant la ou les grues le cas échéant) devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une *installation de carénage* puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bords roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage.

2.9 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les soustraitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux (p. ex. La sous-traitance évaluée à moins de 5 000.00\$.

2.10 Plan de contrôle de la qualité

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple de son PCQ, comme appliqué sur des projets antérieurs de même nature.

2.11 Plans des essais et des inspections

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir au Canada un exemple de son plan d'essais et d'inspection pour chacun des items du devis.

2.12 Radoub, réparation ou carénage de navires - coûts

Toutes les charges, coûts et débours consécutifs à l'exécution des travaux, incluant tous les articles décrits aux conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation de navires, section (07) sont inclus dans le prix d'évaluation (et dans le prix du contrat), incluant sans s'y limiter:

1. **Services** : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.
2. **Carénage et désarrimage comprend** :
 - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres sont être inclus dans le prix d'évaluation.

3. **Inspecteurs de maintenance/Services de supervision** : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.
4. **Enlèvements** : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. **Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport** : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

Le soumissionnaire retenu sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I : Soumission de gestion (1 exemplaire papier)
- Section II : Soumission financière (1 exemplaire papier)
- Section III : Attestations (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement (Annexe I) et l'Appendice 1 de l'Annexe 1. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission de gestion

La soumission de gestion devrait être concise et devrait inclure toutes les attestations et les autres documents exigés dans les parties 4 et 6.

Section II : Soumission financière

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Fiche de présentation de la soumission financière et la Fiche de renseignements concernant l'établissement des prix à l'appendice 1 de l'annexe I. Le montant total des taxes applicables, s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

Section III : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

3.1.2 Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navires, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Le coût anticipé pour les travaux doit être inclus dans l'évaluation des soumissions. Le coût total global sera calculé en incluant

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

un nombre estimatif d'heures-personnes additionnelles (et/ou) la quantité de matériel) multiplié par un tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre, et ajouté au prix ferme pour les travaux.

Le coût total global appelé « prix d'évaluation » sera utilisé pour évaluer les soumissions. Le travail estimé sera basé sur l'expérience historique et il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Soumission financière

Le soumissionnaire doit présenter sa soumission financière en conformité avec l'annexe I, Feuille de présentation de la soumission financière et la liste de prix par article appendice 1 de l'annexe I. Le montant total des taxes applicables, s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

4.1.1.1 Travaux imprévus et prix d'évaluation

Dans tout contrat de radoub, de réparation ou de carénage de navires, des travaux imprévus s'imposeront après que le navire et son équipement auront été ouverts et inspectés. Le coût anticipé pour les travaux doit être inclus dans l'évaluation des soumissions. Le coût total global sera calculé en incluant un nombre estimatif d'heures-personnes additionnelles (et/ou la quantité de matériel) multiplié par un tarif d'imputation horaire ferme pour la main-d'oeuvre et ajouté au prix ferme pour les travaux.

Le coût total global appelé « prix d'évaluation » sera utilisé pour évaluer les soumissions. Le travail estimé sera basé sur l'expérience historique et il n'y a aucun montant minimal ou maximal pour les travaux imprévus, pas plus qu'il n'y a de garantie relative à ces travaux.

4.1.2 Exigences obligatoires

Les réponses à cet appel d'offres seront examinées pour déterminer si elles respectent la liste de contrôle des livrables obligatoires détaillés aux parties 2, 4, 5 et 6. Les soumissionnaires doivent traiter suffisamment en détail chaque exigence afin de permettre une analyse complète de la part de l'équipe d'évaluation. Seules les soumissions qui respectent toutes les exigences obligatoires seront jugées recevables.

4.1.2.1 Liste des exigences obligatoires à rencontrer à la fermeture des soumissions

Nonobstant les exigences touchant les livrables mentionnés ailleurs dans cette demande de soumission et dans ses spécifications techniques connexes, voici les seuls livrables obligatoires qui doivent être présentés avec les documents de la soumission au moment de la fermeture des soumissions. Les éléments suivants sont obligatoires et le soumissionnaire doit présenter chacun d'eux pour que sa soumission soit jugée recevable.

Élément	Description	Rempli et joint
1	Document de soumission, partie 1, page 1 remplie et signée;	
2	Annexe I Feuille de présentation de la soumission financière dûment remplie;	
3	Appendice 1 de l'Annexe I Feuilles de renseignements sur les prix dûment remplies;	
4	Attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage, selon la clause 2.8 de la partie 2;	
5	Preuve de conformité aux règles de la Commission des accidents du travail, selon la clause 6.6 de la partie 6;	

6	Preuve d'une convention collective valide ou d'un autre instrument adéquat couvrant la période des travaux, selon la clause 6.8 de la partie 6	
7	Certificat d'enregistrement ISO ou document d'assurance de la qualité, selon la clause 6.11 de la partie 6	
8	Lettre ou preuve d'assurance, selon la clause 6.13 de la partie 6.	
9	Exemples de plans d'inspections, selon les clauses 2.10 et 2.11 de la partie 2;	
10	Protection de l'environnement, selon la clause 6.12, partie 6.	

4.1.2.2 Autres exigences sur demande seulement

Les renseignements suivants qui viennent en appui à la soumission peuvent être demandés par l'autorité contractante au soumissionnaire et doivent être fournis dans les deux (2) jours ouvrables après une demande écrite à cet effet:

Élément	Description	Rempli et joint	Doit être acheminé à la demande de l'AC
1	Preuve d'attestation de soudure, selon la clause 6.7 de la partie 6;		
2	Liste des sous-traitants proposés		

4.1.2.3 Produits livrables après l'attribution du contrat

Élément	Description	Doit être fourni après l'attribution du contrat, dans les
1	Exigences en matière d'assurance, selon la clause 7.11, partie 7;	10 jours civils

4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

4.3 Dépouillement public des soumissions

Une ouverture publique aura lieu à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 601-1550, avenue D'Estimauville, Québec, Qc, à 14h00 HAE à la date indiquée sur la première page.

Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en téléphonant au numéro de téléphone (418) 649-2888.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité *(Non utilisé)*

6.2 Exigences financières *(Non utilisé)*

6.3 Locaux

Le soumissionnaire sera responsable de fournir des locaux et services conformément à l'article HD-2 de l'annexe "A" pour la durée du contrat.

6.4 Stationnement

Le soumissionnaire sera responsable de fournir des espaces de stationnement conformément à l'article HD-2 de l'annexe "A" pour la durée du contrat.

6.5 Soutien matériel et d'approvisionnement *(Non utilisé)*

6.6 Indemnisation des accidents du travail - Lettre d'attestation de régularité

Il est obligatoire que le compte du soumissionnaire auprès de la Commission des accidents du travail provinciale concernée soit en règle.

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit présenter un certificat ou une lettre d'attestation de régularité délivrée par la Commission des accidents du travail concernée. Le défaut de fournir ce document rendra la soumission irrecevable.

6.7 Certification relative au soudage

Le soudage doit être effectué par une compagnie approuvée par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

a) ACNOR W47.1-03, dernière révision – Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'acier, Certification de Division niveau 2 au minimum

Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées ou une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagné d'un exemplaire de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

6.8 Convention collective valide *(Non utilisé)*

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués ou à leur effectif, ladite convention collective ou ledit instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire le cas échéant doit fournir la preuve de cette convention collective ou de tout autre instrument adéquat.

6.9 Calendrier de travail et rapports *(Non utilisé)*

6.10 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada
(*Non utilisé*)

6.11 ISO 9001:2008 - Systèmes de gestion de la qualité

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir son document d'enregistrement ISO indiquant qu'il satisfait à la norme ISO 9001:2000.

Les documents et les procédures des soumissionnaires qui ne possèdent pas d'enregistrement pour les normes ISO pourront faire l'objet d'une évaluation du système de la qualité de la part du responsable de l'inspection avant l'attribution d'un contrat.

6.12 Protection de l'environnement

À la date de clôture des soumissions, le soumissionnaire doit présenter les détails de son plan d'intervention en cas d'éco-urgences, de ses procédures de gestion des déchets ou de la formation environnementale entreprise par ses employés.

6.13 Exigences en matière d'assurance

À la clôture des soumissions, le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe "C".

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

1. Besoin

L'entrepreneur doit:

- a) Exécuter les travaux concernant le navire de la Garde côtière canadienne (N.G.C.C.) Île St-Ours conformément aux spécifications techniques qui figurent à l'Annexe A et de tous les dessins s'y rattachant.
- b) effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.

2. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp)(<https://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>)achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1 Conditions générales

2030 (2014-09-25), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante (*à l'exception du paragraphe 26 "Responsabilité" qui est annulée dans sa totalité et remplacée par l'article 7.42, ci-dessous*)

Le paragraphe 22 « Garantie » du document 2030, Conditions générales – besoins plus complexes de biens, est modifié dans l'Annexe « E » - Garantie.

2.2 Conditions générales supplémentaires

Du commencement à la fin des travaux:

Navire désarmé:

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 08, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Au besoin uniquement:

Navire armé:

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 9, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

4. Durée du contrat

La période du contrat est de la date du contrat jusqu'à l'acceptation des travaux par le Canada.

4.1 Période des travaux – marine - contrat

Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit :

Début : 03 juillet 2015
Fin : 03 août 2015

L'entrepreneur reconnaît que le calendrier susmentionné constitue une période adéquate pour effectuer les travaux nécessaires et absorber une quantité raisonnable de travaux non prévus et, en outre, qu'il dispose de suffisamment de matériel et de ressources humaines pour effectuer les travaux ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux non prévus, pendant la période des travaux.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:
Michael Woods
Spécialiste de l'approvisionnement (Marine)
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements région de l'Est du Québec
Section marine

Téléphone : 418-649-2715
Télécopieur : 418-648-2209
Courriel: michael.woods@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique (Sera déterminé à l'adjudication)

Le responsable technique pour ce contrat est:

Nom : _____
Titre : _____
Téléphone: _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Responsable de l'inspection

L'autorité responsable de l'inspection pour le contrat est :

Même qu'au paragraphe 7.5.2 ci-dessus.

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

6. Paiement

6.1 Base de paiement - prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé le prix ferme indiqué à l'annexe B. La taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Le paiement pour les travaux imprévus sera effectué conformément à la Base de paiement décrite à l'annexe B.

6.2 Clauses du guide des CCUA

Clause du Guide des CCUA	H1000C (2008-05-12)	Paiement unique
Clause du Guide des CCUA	C6000C (2011-05-16)	Limite de prix
Clause du Guide des CCUA	H4500C (2010-01-11)	Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 Présentation des factures

L'entrepreneur doit présenter des factures qui contiennent les renseignements exigés aux Conditions générales 2030 (2014-06-26) article 13.

7.2 Facturation

Les factures doivent être faites pour le compte de:

DFOinvoicing-MPOfacturation@df-mpo.gc.ca

Écrire le nom de la personne contact;
Michelle Turcotte - Tél. 418 648-5930

Une copy électronique doit être transmis pour vérification à: michael.woods@tpsgc-pwgsc.gc.ca

8. Attestations

8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur _____ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation des navires;
- c) les conditions générales - 2030 (2014-09-25) besoins plus complexe de biens;
- d) l'Annexe A, Besoin;
- e) l'Annexe B, Base de paiement;
- f) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance;
- g) l'Annexe D, Inspection/Assurance de la Qualité/Contrôle de la Qualité;
- h) l'Annexe E, Garantie;
- i) l'Annexe F, Garde du navire;
- j) la soumission de l'entrepreneur datée du _____.

11. Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C, et il doit maintenir la protection requise en vigueur pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégagera pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante, dans les **dix (10)** jours civils suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance qui décrit en détail la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables et confirme que la police d'assurance se conformant aux exigences est en vigueur. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

12. Garantie financière

(Non utilisé)

13. Locaux

L'entrepreneur devra fournir des locaux et des services pour la période du contrat décrits à l'article H.D.-2 "Services" du devis technique.

14. Stationnement

L'entrepreneur devra fournir des espaces de stationnement conformément à l'article HD-2 de l'annexe "A" pour la durée du contrat.

15. Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de soustraitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès

de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

16. Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les **cinq (5) jours** civils suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

Le calendrier des travaux doit être révisé et resoumis avant chaque réunion d'avancement des travaux. L'échéancier révisé doit indiquer les répercussions des travaux connus et des travaux imprévus. Les changements dans les dates d'achèvement des travaux planifiées causées par des travaux imprévus ne seront pas acceptés sauf si négociés en conformité avec la clause Procédure pour modifications techniques ou travaux supplémentaires, article 26.

17. Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être réisolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

18. Prêts d'équipement – Maritime

L'entrepreneur peut demander l'emprunt d'outils spéciaux du gouvernement et d'équipement d'essai pour le navire précisé dans les spécifications. Le reste de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, selon les spécifications, incombe entièrement à l'entrepreneur.

L'équipement prêté en vertu de cette disposition doit être utilisé uniquement pour effectuer les travaux prévus en vertu du présent contrat et pourra faire l'objet de frais de surestaries s'il n'est pas retourné à la date indiquée par le Canada. En outre, l'équipement prêté en vertu de cette disposition devra être retourné en bonne condition, compte tenu de son usure normale.

Une liste de l'équipement du gouvernement que l'entrepreneur compte demander doit être présentée à l'autorité contractuelle dans un délai de dix (10) jours civils à compter de l'attribution du contrat afin de permettre qu'il lui soit fourni en temps opportun ou que d'autres dispositions puissent être prises. La demande doit préciser la période au cours de laquelle l'équipement sera requis.

19. Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

20. Soutien matériel et d'approvisionnement

(Non utilisé)

21. ISO 9001-2008 - Systèmes de gestion de la qualité

- 21.1** Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
- ISO 9001:2008 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante : 7.3 Conception et développement.

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

21.2 Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du responsable de l'inspection les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité. L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que l'inspecteur demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le responsable de l'inspection doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. En outre, le responsable de l'inspection doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au responsable de l'inspection d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le responsable de l'inspection estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies, au responsable de l'inspection et accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par ce dernier.

22. Plan de contrôle de la qualité

L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et suivre le plan qualité - contrat qui a été préparé selon la dernière édition (à la date du contrat) d'ISO10005 Systèmes de management de la qualité - Lignes directrices pour les plans qualité, lequel a été approuvé par le responsable de l'inspection et le responsable technique. Le plan qualité devra décrire comment l'entrepreneur entend se conformer aux exigences de qualité spécifiées dans le contrat et spécifier comment les activités reliées à la qualité se dérouleront incluant l'assurance de la qualité des sous-traitants. L'entrepreneur doit inclure une matrice qui permet de retracer les éléments des exigences de la qualité spécifiés aux paragraphes du plan qualité où l'élément a été traité.

Les documents mis en référence au plan qualité doivent être disponibles à la demande du responsable de l'inspection.

L'entrepreneur doit effectuer les modifications appropriées au plan pendant la durée du contrat de façon à refléter les activités de qualité en cours ou planifiées. Le responsable de l'inspection et le responsable technique doivent être en accord avec les modifications apportées au plan qualité.

Veillez consulter l'annexe D pour de plus amples détails sur les exigences visant le plan qualité.

23. Certification relative au soudage

Le soudage ne doit être effectué que par une compagnie approuvée par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA):

a) ACNOR W47.1-03, dernière révision – Certification des entreprises pour le soudage par fusion de l'acier, Certification de Division niveau 2 au minimum

En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications connexes.

Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées ou une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagné d'un exemplaire de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

24. Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

25. Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada

(Non utilisé)

26. Modifications techniques ou travaux supplémentaires

Clause de guide des CCUA B5007C (2010-01-11) Modifications techniques ou travaux supplémentaires

26.1 Ventilation de prix :

L'entrepreneur doit fournir, sur demande, une ventilation de prix pour tous les travaux imprévus, selon les activités individuelles précises, en fonction des domaines professionnels, des heures-personnes, du matériel, des contrats de sous-traitance et des services.

26.2 Prix établis au prorata :

Les heures et les prix correspondant aux travaux imprévus seront basés sur des renseignements historiques comparables, applicables à des travaux similaires effectués dans les mêmes installations, ou seront déterminés grâce à la répartition au prorata des coûts indiqués pour les travaux dans le contrat, lorsqu'ils seront exécutés dans des secteurs semblables du navire.

27. Équipement/Systèmes : Inspection/essai

Veillez consulter l'annexe D pour les détails des inspections d'équipement et de systèmes ainsi que les exigences visant les essais.

28. Plan des essais et des inspections

L'entrepreneur doit, à l'appui de son plan qualité, mettre en oeuvre un plan des essais et des inspections approuvées.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour l'État, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le responsable de l'inspection pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, à ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par l'inspecteur.

Veillez consulter l'annexe D pour connaître les détails visant le plan des essais et des inspections.

29. Garde du navire

1. Ces travaux s'effectueront pendant que le navire sera « indisponible » et donc sous le « contrôle et la garde » de l'entrepreneur.
2. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION - ACCEPTATION DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LES CHANTIERS NAVALS » Appendice 1 de l'Annexe "F" doit être rempli, au besoin, et l'exemplaire final signé doit être remis au responsable de l'inspection.
3. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada doivent confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleurs ou de vidéos numériques ou conventionnels.
5. Lorsque le navire revient sous la « garde et surveillance » du Canada, un CERTIFICAT D'ACCEPTATION - « REPRISE DE LA GARDE D'UN NAVIRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT » Appendice 2 de l'Annexe "F" doit être rempli et l'exemplaire final signé doit être remis au Canada aux fins de distribution.

30a. Radoub du navire sans équipage

Du commencement à la fin des travaux

Le navire sera sans équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme n'étant «pas en service actif». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par l'entrepreneur et il en aura le contrôle.

30b. Radoub du navire avec équipage

Au besoin uniquement

1. Le navire sera avec équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme étant «en service actif». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par le Canada qui en gardera le contrôle.
2. Le matériel d'incendie doit être facilement accessible et l'entrepreneur doit veiller à ce qu'il soit disponible en cas d'urgence. L'entrepreneur doit prendre des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.

31. Réunion préalable au réaménagement

Une réunion préalable au réaménagement sera organisée et présidée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur avant le début de la période des travaux.

32. Réunions

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le chargé de projet, le directeur de la production (superviseur) et le directeur de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique

33. Travaux non complétés et acceptation

Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux en cours à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion d'achèvement du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour passer en revue et signer le document d'acceptation. Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie (voir article 7.3 de la présente partie), une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le document d'acceptation PWGSC-TPSGC 1205 doit être rempli en trois exemplaires et distribué de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

34. Autorisations

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

35. Déchets dangereux - navires

1. L'entrepreneur reconnaît que le Canada a fourni suffisamment de renseignements concernant l'emplacement et la quantité approximative de déchets dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice ou d'autres produits dangereux ou substances toxiques.
2. Le prix comprend tous les coûts associés à l'enlèvement, à la manutention, à l'entreposage, à l'élimination et(ou) au travail effectué à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques se trouvant à bord du navire. Le prix comprend aussi les coûts liés à l'obligation de se conformer aux lois et aux règlements qui s'appliquent à l'enlèvement, à la manutention, à l'élimination ou à l'entreposage de déchets dangereux ou de substances toxiques.
3. La date d'achèvement des travaux tient compte du fait que l'enlèvement, la manutention, l'entreposage, l'élimination et(ou) le travail à proximité de produits dangereux tels que l'amiante, le plomb, les BPC, la silice et les autres produits dangereux ou substances toxiques pourraient être visés par la nécessité de se conformer aux lois ou aux règlements applicables et que cela ne constituera pas un retard excusable.

36. Règlements concernant les emplacements du gouvernement

Clause du guide des CCUA A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

37. Rebutis et déchets

Clause du guide des CCUA A9055C (2010-08-16), Rebutis et déchets

38. Stabilité

Clause du guide des CCUA B6100C (2008-05-12), Stabilité

39. Navire - accès du Canada

Clause du guide des CCUA A9066C (2008-05-12), Navire - accès du Canada

40. Titre de propriété du navire

Clause du guide des CCUA A9047C (2008-05-12), Titre de propriété du navire

41. Contrat de défense

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

42. Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés.
2. Si la réclamation est fondée sur un contrat, un délit ou toute autre cause d'action, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages causés au Canada par l'exécution ou l'inexécution du contrat est limitée à 10 000 000 \$ par incident ou occurrence, jusqu'à concurrence d'un montant annuel cumulatif de 20 000 000 \$, pour les pertes ou dommages causés au cours d'une année donnée d'exécution du contrat, chaque année commençant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou à sa date d'anniversaire. Cette limite de la responsabilité de l'entrepreneur ne s'applique pas aux cas suivants :
 - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b) tout manquement aux obligations de garantie;
 - c) toute responsabilité du Canada envers un tiers découlant d'un acte ou d'une omission de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du contrat;
 - d) toute perte pour laquelle les polices d'assurance précisées dans le contrat ou toute autre politique d'assurance détenue par l'entrepreneur fournissent une couverture d'assurance.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que le tiers fasse la réclamation envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.
4. Les parties conviennent que rien dans la présente ne vise à limiter les intérêts assurables de l'entrepreneur ni à limiter les montants pouvant par ailleurs être recouverts au titre d'une police d'assurance. Les parties conviennent que si la couverture d'assurance nécessaire que l'entrepreneur doit contracter dans le cadre du présent contrat ou toute couverture d'assurance supplémentaire contractée par l'entrepreneur, selon la plus élevée, est supérieure à la limite de la responsabilité décrite à l'alinéa 2), les limites prévues dans la présente sont augmentées en conséquence, et l'entrepreneur sera responsable du montant le plus élevé si le produit de l'assurance est récupéré.
5. Si, à un moment ou à un autre, la responsabilité totale cumulative de l'entrepreneur pour toutes les pertes ou dommages subis par le Canada en raison de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, à l'exception des responsabilités décrites aux alinéas 2 a), b), c) et d), dépasse 40 millions de dollars, chaque partie peut résilier le contrat en donnant un avis écrit à l'autre partie, et aucune des parties n'intentera une réclamation contre l'autre pour des dommages, des coûts, des profits escomptés ou toute autre perte découlant de la résiliation. Toutefois, une telle résiliation ou expiration du contrat ne pourra réduire ou résilier les responsabilités accumulées à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, mais ces responsabilités sont sujettes aux limites précisées aux alinéas 1) à 4) ci-dessus.
6. Conformément au présent article, la date de résiliation sera la date indiquée par le Canada dans son avis de résiliation, ou si c'est l'entrepreneur qui exerce le droit de résiliation, dans l'avis que le Canada fera parvenir à l'entrepreneur en réponse à cet avis. La date de résiliation devra être

déterminée à la discrétion du Canada, jusqu'à un maximum de 12 mois après l'avis original de résiliation donné par l'une ou l'autre des parties, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Advenant une résiliation en vertu du présent article, le contrat demeurera automatiquement en vigueur, selon les mêmes modalités d'application, jusqu'à la date de résiliation, et l'entrepreneur convient qu'il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues dans les modalités de paiement (annexe B). Par ailleurs, la responsabilité de l'entrepreneur demeure la même que celle précisée aux paragraphes (1) à (4) ci dessus.
8. Les autres recours du Canada ne seront nullement limités, y compris le droit du Canada de résilier le contrat pour manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations en vertu du présent contrat, à moins que l'entrepreneur ait atteint la limite de sa responsabilité.

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE A

Voir document joint.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Vous référer à l'Annexe "I" "Feuille de présentation de la soumission financière"

B1 Prix ferme du contrat

A)	Travaux prévus Pour les travaux prévus à la clause 1 a) du contrat, précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de l'annexe I - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	_____ \$
B)	Taxes applicables à _____ % :	_____ \$
C)	Total prix ferme :	_____ \$

B2 Travaux imprévus

Paiement pour les travaux imprévus :

L'entrepreneur sera payé pour les travaux imprévus, tel qu'autorisé par le Canada. Les travaux imprévus autorisés seront calculés comme suit :

Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$, montant correspondant au tarif d'imputation horaire ferme de l'entrepreneur pour la main-d'oeuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10 p. 100, ainsi que les taxes applicables. Le tarif d'imputation horaire ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

- B2.1 :** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.
Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront inclus dans le prix des frais de main d'oeuvre en conformité avec le paragraphe B2.2.
- B2.2 :** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.
- B2.3 :** Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'oeuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

B3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : _____ \$ l'heure; *ou*

Taux double : _____ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause B2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause B2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

B4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux qui a pour conséquence le dépassement de la date d'exécution des travaux prévue au contrat, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

a) Pour une journée de travail : _____ \$

b) Pour une journée chômée : _____ \$

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants : support administratif, services de production, assurance qualité, support pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs

requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

B5 Les coûts de tous les services sont inclus dans le prix du contrat

Toutes les charges, coûts et débours consécutifs à l'exécution des travaux, incluant tous les articles décrits aux conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation de navires, section (07) sont inclus dans le prix du contrat, incluant sans s'y limiter:

1. **Services** : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.
2. **Carénage et désarrimage** comprend :
 - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations de l'entrepreneur
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations de l'entrepreneur le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres sont inclus dans le prix du contrat.

3. **Inspecteurs de maintenance/Services de supervision** : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.
4. **Enlèvements** : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels l'entrepreneur sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. L'entrepreneur devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. **Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport** : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

L'entrepreneur sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES

C.1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires (2014-06-26)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10,000,000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

C.2 Assurance de responsabilité civile commerciale (2014-06-26)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

ANNEXE D

INSPECTION/ASSURANCE DE LA QUALITÉ/CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

D.1 Plan des essais et des inspections

1. L'entrepreneur devra préparer un plan des essais et des inspections comprenant des plans individuels d'essais et d'inspection pour chaque spécification de ce projet, selon la norme de qualité et le plan de contrôle de la qualité. Le plan des essais et des inspections doit être remis au responsable de l'inspection aux fins d'examen et modifié par l'entrepreneur à la satisfaction du responsable de l'inspection.
 - a. Chaque plan individuel doit préciser tous les points d'inspection précisés dans la spécification technique en soulignant les points obligatoires qui doivent être vérifiés par le responsable de l'inspection et les autres points « d'arrêt » imposés par l'entrepreneur pour garantir la qualité des travaux.
 - b. Le contrat précise la date de livraison des principales étapes du plan des essais et des inspections. Toutefois, les plans individuels doivent être acheminés aux fins d'examen dès qu'ils sont prêts
2. Codage :
 - a. Chaque plan des essais et des inspections doit être codé aux fins d'identification pour démontrer clairement l'utilisation d'une approche systématique similaire à l'approche suivante (le système de l'entrepreneur doit être établi dans son plan de contrôle de la qualité) :
 - i. Préfixes pour les inspections et les essais :

Le préfixe « 1 » représente une inspection de l'entrepreneur; par exemple 1H-10-01, 1H-10-02;

le préfixe « 2 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 2H-10-01; et

le préfixe « 3 » représente un essai après réparation de l'entrepreneur; par exemple 3H-10-01.
 - b. Codes de réparation des spécifications suivis par des numéros de séquence pour les processus d'inspection à l'intérieur de chaque code de réparation de la spécification;
 - c. Renvoi au numéro d'un document de vérification.
3. Critères visant le plan des essais et des inspections :

Les critères d'inspection, les procédures et les exigences sont stipulés dans les spécifications, les dessins, les ordres techniques et les normes de référence stipulées dans les spécifications. Les documents d'essais pourront également être inclus ou cités dans les spécifications. Un plan individuel des essais et des inspections est requis pour chaque élément des spécifications.

 - a. Tous les plans des essais et des inspections doivent être préparés par l'entrepreneur conformément aux critères susmentionnés, son plan de contrôle de la qualité et doivent fournir les renseignements de référence suivants :
 - i. le nom du navire;
 - ii. le numéro de l'élément de la spécification;
 - iii. la description de l'équipement ou du système et un énoncé définissant le paramètre qui doit faire l'objet d'une inspection;

-
- iv. une liste des documents pertinents cités ou précisés dans la procédure d'inspection;
 - v. les exigences en matière d'essai ou d'inspection précisées dans la spécification technique;
 - vi. les outils et l'équipement nécessaires pour effectuer l'inspection;
 - vii. les conditions environnementales dans lesquelles les inspections doivent être effectuées et les tolérances au chapitre des conditions d'inspection;
 - viii. une procédure détaillée de la façon dont chaque inspection doit être effectuée, les paramètres de conformité, les critères d'acceptation ou de rejet et l'inscription des résultats, des lacunes et des mesures correctrices requises;
 - ix. le nom et la signature de la personne qui a préparé le plan, la date de préparation et le niveau de modification;
 - x. le nom et la signature des personnes qui ont effectué l'inspection ou l'essai ou qui en ont été témoins.

4. Essais imposés par l'entrepreneur :

Les essais qui viennent s'ajouter à ceux que l'on retrouve dans la spécification technique doivent être approuvés par le responsable de l'inspection.

- a. Modifications : Les modifications visant les plans des essais et des inspections doivent être continues tout au long du réaménagement et refléter les exigences en matière d'inspection pour les travaux imprévus. Les modifications doivent être présentées au fur et à mesure, mais au moins à toutes les deux semaines.

D.2 Inspections

1. Les inspections doivent être effectuées conformément au plan des essais et des inspections présentés à l'autorité d'inspection.
2. L'entrepreneur doit fournir ses propres employés ou sous-traitants pour effectuer les inspections et les essais; mis à part le responsable technique ou le responsable de l'inspection qui peuvent être désignés dans les spécifications. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer que ses propres employés soient présents pour appuyer les inspections ou les essais.
3. L'entrepreneur doit veiller à ce que les conditions énoncées dans le plan des essais et des inspections prévalent au début de chaque essai ou inspection et pendant toute leur durée.
4. L'entrepreneur doit veiller à ce que les employés nécessaires pour faire fonctionner l'équipement et pour prendre des notes pendant les essais et les inspections soient dûment informés et disponibles au début des essais et des inspections et pendant toute leur durée. Les gens de métier ou les inspecteurs de maintenance qui doivent apporter des ajustements ou des changements mineurs doivent être disponibles à court préavis.
5. L'entrepreneur doit coordonner les activités de tous les employés qui participent à chaque essai ou inspection et veiller à ce qu'ils se déroulent de façon sécuritaire.

D.3 Rapports et dossiers d'inspection

1. L'entrepreneur doit inscrire les résultats de chaque inspection dans le registre d'inspection ou sur les feuilles d'essai, le cas échéant. L'entrepreneur doit conserver des dossiers des inspections effectuées, conformément à la norme de qualité ou à son plan de contrôle de la qualité pour le projet.
2. Le représentant de l'entrepreneur au chapitre du contrôle de la qualité (et l'inspecteur de la maintenance, au besoin) doit apposer sa signature comme témoin des inspections ou des essais dans le registre des inspections. L'entrepreneur doit acheminer les originaux des dossiers d'inspection, ainsi que

les feuilles d'essai dûment remplies au responsable de l'inspection, dans le dossier du certificat d'acceptation provisoire.

3. Les résultats des essais ou des inspections jugés insatisfaisants, pour lesquels des mesures correctrices ne peuvent pas être apportées dans le cadre normal de l'essai ou de l'inspection exigeront de l'entrepreneur qu'il en établisse la cause, à la satisfaction du responsable de l'inspection. Les représentants du Canada pourront participer à cette identification, au besoin.
4. L'entrepreneur doit présenter au responsable des inspections, par écrit, les mesures correctrices visant à supprimer la cause des inspections insatisfaisantes, aux fins d'approbation avant d'effectuer les réparations nécessaires et de reprendre les essais ou les inspections jugés insatisfaisants. Ces avis doivent être incorporés au registre final remis au responsable des inspections.
5. L'entrepreneur doit corriger les lacunes liées à ses installations ou aux réparations et ce, dès que possible. Il doit organiser ces réparations à ses propres risques.
6. L'entrepreneur doit reprendre les inspections jugées insatisfaisantes lorsque les réparations nécessaires ont été effectuées.
7. Les documents d'essais, d'inspection et de contrôle de la qualité qui prouvent le respect des exigences établies, y compris les dossiers de mesures correctrices, doivent être conservés par l'entrepreneur pendant une période de trois (3) ans à compter de la date d'achèvement du contrat et devront être remis au responsable de l'inspection, sur demande.

D.4 Processus d'essai et d'inspection

1. Dessins et bons de commande

a. Après avoir reçu deux (2) exemplaires de chaque dessin ou bon de commande, le responsable des inspections désigné en examine le contenu par rapport aux dispositions des spécifications. Lorsqu'il relève des divergences, le responsable de l'inspection prévient officiellement tous les intéressés par écrit, au moyen d'un avis de divergence. L'entrepreneur et les autres responsables de l'État doivent se consulter au sujet des divergences ainsi relevées.

Le responsable des inspections n'est PAS responsable de la correction des divergences.

2. Inspection

- a. Sur réception et acceptation du plan des essais et des inspections de l'entrepreneur, l'inspection comportera un certain nombre de points, complétés par les autres inspections, essais, démonstrations et tests que le responsable de l'inspection désigné peut juger nécessaires pour pouvoir attester que les travaux ont été exécutés conformément aux dispositions de la spécification. L'entrepreneur doit faire connaître au responsable des inspections désigné la date à laquelle l'ouvrage pourra être inspecté, en lui donnant un préavis suffisant pour qu'il puisse prendre des mesures pour effectuer l'inspection voulue.
- b. Le responsable des inspections examine les matériaux, l'équipement et les travaux pour l'ensemble du projet par rapport aux dispositions de la spécification technique; lorsqu'il relève des cas de non-conformité, il établit les **RAPPORTS D'INSPECTION – DÉFECTUOSITÉS** pertinents.
- c. Lorsqu'un contrat oblige à appliquer un système d'assurance et de contrôle de la qualité, le responsable des inspections doit exiger que l'entrepreneur lui fournisse un exemplaire de son rapport d'inspection interne se rapportant à l'ouvrage visé avant de procéder à l'inspection demandée. S'il faut demander à des tiers de faire des inspections conformément au contrat (par

exemple, en faisant appel à un inspecteur de soudage agréé selon la norme BCS 178.2), les rapports doivent être déposés avant que le responsable de l'inspection examine les travaux.

- d. Il faut mettre sur pied un système d'assurance et de contrôle de la qualité (AQ/CQ). Par conséquent, lorsqu'on présente au responsable des inspections, avant l'inspection, les documents confirmant que les travaux sont satisfaisants, mais que le responsable des inspections constate que ces travaux n'ont pas été examinés de manière satisfaisante, le responsable de l'inspection doit établir un Rapport d'inspection – défauts par rapport aux travaux et un autre rapport en ce qui concerne les lacunes du système d'AQ/CQ de l'entrepreneur.
- e. Avant d'examiner des travaux, le responsable des inspections doit passer en revue les exigences relatives à ces travaux et les normes d'acceptation et/ou de rejet à appliquer. Lorsqu'il faut appliquer plusieurs normes ou exigences qui pourraient se contredire, le responsable des inspections doit consulter l'ordre de priorité des documents dans le contrat afin de connaître les normes ou exigences à appliquer d'abord.

3. Rapport d'inspection – défauts

- a. Il faut établir un Rapport d'inspection – défauts pour chaque cas de non-conformité relevé par l'inspecteur. Chaque rapport doit porter un numéro de référence unique, être signé et daté par le responsable des inspections et décrire le cas de non-conformité.
- b. Lorsque l'entrepreneur a corrigé le problème de non-conformité et que l'ouvrage a été inspecté de nouveau et accepté par le responsable des inspections, ce dernier complète le rapport en y ajoutant une mention pertinente, qu'il doit signer et dater.
- c. À la fin du projet, le contenu de tous les Rapports d'inspection – défauts qui n'ont pas été approuvés par le responsable des inspections est transcrit dans les documents d'acceptation avant que le responsable des inspections atteste ces documents.

4. Essais, tests et démonstrations

- a. Pour permettre au responsable des inspections d'attester que les travaux ont été exécutés de manière satisfaisante, conformément au contrat et aux spécifications, l'entrepreneur doit programmer, coordonner, exécuter et enregistrer l'ensemble des essais, des tests et des démonstrations précisés et exigés par le responsable des inspections.
- b. Lorsque la spécification fait état d'une exigence précise pour ce qui est de l'exécution d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit les soumettre à des essais à la satisfaction du responsable des inspections, pour démontrer qu'ils produisent le rendement spécifié et qu'ils fonctionnent conformément aux spécifications.
- c. Les essais, tests et démonstrations doivent se dérouler conformément à un calendrier logique et systématique, qui doit permettre de s'assurer qu'on met à l'épreuve tous les composants et biens d'équipement connexes avant la démonstration ou la mise à l'essai des sous-systèmes et que ces sous-systèmes sont mis à l'épreuve avant la démonstration ou la mise à l'essai des systèmes.
- d. Lorsque les spécifications ne comprennent pas d'exigences propres au rendement d'un composant, d'un bien d'équipement, d'un système ou d'un sous-système, l'entrepreneur doit faire la démonstration du rendement de ce composant, de ce bien d'équipement, de ce système ou de ce sous-système à la satisfaction du responsable des inspections.

-
- e. L'entrepreneur doit soumettre son Plan des essais et inspections tel qu'indiqué en D.1 ci-haut.
 - f. L'entrepreneur doit coordonner chacun des essais, tests et démonstrations avec toutes les parties intéressées, dont le responsable des inspections, l'autorité contractante, le responsable technique, les administrations réglementaires, la société de classification et les sous-traitants, entre autres. Il doit donner au responsable des inspections et aux autres représentants de l'État un préavis d'au moins **cinq jours ouvrables** pour la tenue de chaque essai, test ou démonstration programmé.
 - g. L'entrepreneur doit conserver des relevés écrits sur l'ensemble des tests, des essais et des démonstrations effectués.
 - h. L'entrepreneur doit être en tous points, responsable du déroulement de l'ensemble des essais et des tests conformément aux exigences du contrat.
 - i. Le responsable de l'inspection et le responsable technique se réservent le droit de reporter le début ou la suite des tests en mer pour tout motif raisonnable, notamment les intempéries, la visibilité, une panne ou la détérioration de l'équipement, l'absence d'employés compétents et l'application insuffisante des normes de sécurité.

ANNEXE E

GARANTIE

Les modifications suivantes ont été incorporées aux conditions générales 2030, besoins plus complexes de biens (2014-06-26)

Supprimer la section 2030 22 (2008-05-12) Garantie et insérer le texte suivant :

E.1 Section 22 Garantie

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat :

- (a) la peinture de la partie immergée de la coque durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date de sortie du bassin, sauf que l'entrepreneur ne sera tenu de réparer et/ou de remplacer les éléments en question que selon une valeur déterminée comme suit :

Le coût initial pour le Canada des travaux de peinture immergée, divisé par trois cent soixante-cinq (365) jours et multiplié par le nombre de jours restants dans la période de garantie. Le montant établi par ce calcul représentera le « crédit en dollars » dû au Canada par l'entrepreneur.

- (b) tous les autres travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
 - (c) tous matériaux et pièces fournis par l'entrepreneur pour une période de trois cent soixantecinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des dites pièces ou matériaux;
 - (d) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que :
 - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
 - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. Si plus d'une période de garantie s'applique conformément à ce qui précède à tout travaux, alors la garantie devra être pour la plus longue période.
 4. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

E.2 Procédures de garantie

E2.1 Portée

- a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.

E2.2 Définition

- a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions :

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

E2.3 Conditions de garantie

- a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030 besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.
- b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :
 - i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;
 - ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
 - iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;
 - iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.
- c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante :
 - i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;
 - ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
 - iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

E2.4 Déclaration des défauts aux fins de garantie

- a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.
- b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais.

L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

E2.5 Procédures

- a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport :
 - i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.
 - ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'examen, avec copie à l'autorité contractante de TPSGC. Si cette dernière ou le responsable de l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.)

Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

- iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.
 - b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.
 - c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que les travaux soient donnés en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.
 - d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

E2.6 Responsabilité

- a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants :

-
- i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
 - ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou
 - iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.
- b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.
 - c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

E2.7 Période de vérification et de réparation visée par la garantie

- a. Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.
- b. En ce qui a trait à la peinture de la partie immergée de la coque, si elle devient défectueuse pendant la période de garantie, l'entrepreneur devra uniquement en assurer la réparation pour la valeur suivante :

« Coûts initiaux pour le Canada pour la peinture et la préservation de la partie immergée de la coque divisés par trois cent soixante-cinq (365) jours et multipliés par le nombre de jours qu'il reste à la période de garantie de trois cent soixante-cinq (365) jours. Le montant qui en résultera représentera le « crédit en dollars » du Canada imputable à l'entrepreneur.»
- c. Le système de peinture sous-marine avant l'expiration de la garantie, doit être vérifiée par des plongeurs. Le responsable technique doit prendre les dispositions nécessaires à l'inspection et aviser l'autorité contractante de tout résultat préjudiciable.

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Appendice 1 de l'Annexe E



Public Works and
Government
Services Canada

Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Warranty Claim Réclamation De Garantie

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat
Customer Department – Ministère client	Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie	
Contractor – Entrepreneur	<u>Effect on Vessel Operations</u> <u>Effet sur des opérations de navire</u> Critical Degraded Operational Non-operational Critique Dégradé Opérationnel Non-opérationnel	

1. Description of Complaint – Description de plainte

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur
Corrective Action - Date de modalité de reprise

Date of

Client Name and Signature - Nom et signature de client
Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC

Date

Signature – Signature

ANNEXE F

GARDE DU NAVIRE

F1 Garde du navire

1. Ces travaux s'effectueront pendant que le navire sera « indisponible » et donc sous le « contrôle et la garde » de l'entrepreneur.
2. Un « CERTIFICAT D'ACCEPTATION - ACCEPTATION DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LES CHANTIERS NAVALS » (ci-joint à l'appendice 1 de la présente annexe F) doit être rempli, au besoin, et l'exemplaire final signé doit être remis au responsable de l'inspection.
3. Pour faciliter ce transfert, les représentants de l'entrepreneur et du Canada devront confirmer l'état du navire.
4. Un rapport sur l'état du navire doit être joint au certificat susmentionné et doit être accompagné de photographies couleurs ou de vidéos numériques ou conventionnels.
5. Lorsque le navire revient sous la « garde et surveillance » du Canada, un CERTIFICAT D'ACCEPTATION - « REPRISE DE LA GARDE D'UN NAVIRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL PAR LE MINISTÈRE CLIENT » (ci-joint à l'appendice 2 de la présente annexe F) doit être rempli et l'exemplaire final signé doit être remis au Canada aux fins de distribution.

RADOUB SANS PERSONNEL :

Pendant la majeure partie de la durée du contrat, le NGCC F.G. CREED sera **sans personnel**. Par conséquent, l'entrepreneur aura la garde du navire et en prendra soin tel que précisé dans cette spécification technique (Devis d'hivernement). Toutefois, l'entrepreneur ne refusera pas l'accès au navire au personnel de la GCC, de TPSGC et de la DSMTC. Toutes les mesures seront prises pour éviter que le personnel ayant accès au navire nuise au travail de l'entrepreneur ou ne cause de situation conflictuelle.

Nettoyage : L'entrepreneur doit s'assurer que tous les espaces, compartiments et zones du navire sont "**aussi propres qu'il les a trouvés**" lorsque le travail sera terminé. Le coût du nettoyage est inclus dans le prix de chaque élément de la spécification technique.

Bureaux de la GCC et de TPSGC : bien que le navire soit sans personnel, l'entrepreneur respectera les directives du devis quant à l'aménagement des cabines à bord du navire.

Stationnement : Il faudra fournir un espace de stationnement suffisant pour les représentants de la GCC et de TPSGC à une distance pratique du navire à quai ou amarré. L'espace doit être suffisant pour un maximum de **deux (2)** véhicules à tout moment.

GÉNÉRALITÉS (SITUATION AVEC PERSONNEL) :

Les services décrits dans H.D.-2 seront fournis, installés ou branchés **chaque fois que l'équipage du navire se trouvera à bord**. Cela devrait comprendre la période suivant l'arrivée aux installations de l'entrepreneur et la période précédant la remise officielle du navire à l'entrepreneur. Les services seront également assurés une fois que le navire aura été remis aux

soins et à la garde de l'équipage du navire jusqu'à la signature du document d'acceptation et le départ du navire des installations de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera chargé des débranchements et branchements nécessaires lorsque le navire est déplacé entre le quai / cale et tout amarrage dans ses locaux. L'entrepreneur doit donner un prix global et des tarifs quotidiens pour ces services selon le calendrier qu'il propose qui déterminera la durée pendant laquelle le navire ne devrait pas être sous sa surveillance.

GÉNÉRALITÉS (SITUATION SANS PERSONNEL) :

Les services décrits dans H.D.-2 seront fournis, installés ou branchés au moment de la remise officielle à l'entrepreneur et maintenus **pendant que le navire sera sous la surveillance de l'entrepreneur**. L'entrepreneur sera chargé des débranchements et branchements nécessaires lorsque le navire sera déplacé entre le quai /la cale et tout amarrage dans ses locaux. L'entrepreneur doit donner un prix global et des tarifs quotidiens pour ces services selon le calendrier qu'il propose qui déterminera la durée pendant laquelle le navire ne devrait pas être sous sa surveillance.

Soins et garde : Pendant la durée du contrat, le navire sera sous la garde de l'entrepreneur qui assumera la responsabilité de toutes les questions de sécurité et sûreté concernant le navire. Du fait que le navire ne sera pas déstocké, l'entrepreneur devra prévoir les mesures de sécurité nécessaires pour sauvegarder l'équipement et le matériel de la GCC et du MPO qui resteront à bord pendant la durée du contrat.

Veilles de sûreté: Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur assurera une veille continue, **24 heures sur 24, 7 jours sur 7**, comprenant au moins **un (1)** patrouilleur de la sécurité. Le patrouilleur assumera la responsabilité de la sécurité et de la sûreté générales du navire. Les patrouilles devront assurer l'intégrité contre les blessures personnelles, les incendies et les inondations conformément à la Partie II du Code canadien du travail et faire en sorte que le navire demeure à l'abri de tout dommage ou de tout vol pouvant résulter d'une entrée ou d'une activité non autorisée.

Remise : La remise du navire à l'entrepreneur et le retour du navire seront effectuées par une visite compartiment par compartiment en présence d'un représentant de l'entrepreneur et du chef mécanicien (ou de son représentant).

Dans le cadre de la remise initiale, l'entrepreneur fournira les services d'un photographe qualifié (qui sera désigné comme sous-traitant) qui accompagnera les personnes précitées et qui prendra au moins **six (6)** photographies couleur numériques de chaque compartiment et coursive: **une (1)** chacune vers l'avant, vers l'arrière, à bâbord, à tribord, en haut et en bas. L'entrepreneur remettra **deux (2)** ensembles de copies imprimées des photographies, reliées et organisées par niveau de pont et nom de compartiment, au chef mécanicien dans les **sept (7)** jours de l'arrivée du navire dans les installations de l'entrepreneur.

Outre les photographies, l'entrepreneur doit établir des fiches d'inspection des compartiments pour chaque espace en vue d'une signature au moment de la remise. Après autorisation, les copies des fiches d'inspection doivent être confiées au chef mécanicien et placées sur la porte de chaque compartiment ou passage.

Une fois le relevé photographique et l'inspection des compartiments effectués et les fiches d'inspection affichées, le chef mécanicien remettra des clés au représentant de l'entrepreneur pour pouvoir accéder à toutes les zones dans les espaces intérieurs du navire. La remise à

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

l'entrepreneur sera finalisée une fois qu'un "Certificat de prise en charge de la garde " fourni par la GCC sera rempli.

Lorsque la garde sera rendue à la GCC, un "Certificat de remise de la garde" sera rempli à la suite d'une deuxième inspection des compartiments et le retour des clés au chef mécanicien.

L'entrepreneur veillera au bon transfert du navire entre son poste d'amarrage et sa cale. Pendant l'accostage et le désamarrage du navire, le contact radio doit être maintenu entre le commandant du navire et le maître d'accostage **si l'équipage du navire est à bord à ce moment là**. Si le navire est sans personnel au moment de l'accostage et du désamarrage, l'entrepreneur sera le seul à assumer la responsabilité du déplacement sûr du navire.

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE F

CERTIFICAT D'ACCEPTATION
ACCEPTATION DE NAVIRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
PAR LES CHANTIERS NAVALS

CHANGEMENT DE LA GARDE DU NGCC _____

Numéros de série du contrat : _____

Je soussigné, _____ (représentant de l'entrepreneur) au nom de
_____ prend la responsabilité dudit navire du ministère des Pêches et des
Océans. Cette prise en charge des responsabilités entre en vigueur à _____, province de _
le ____ jour de _____, 2015,
à ____ heures.

(Signature - représentant de l'entrepreneur)

(Témoin)

Je soussigné, _____ (commandant du navire ou chef mécanicien) au nom du
ministère des Pêches et des Océans, remet la garde et la responsabilité dudit navire à
l'entrepreneur. Cette remise entre en vigueur à _____, province de _____ le ____ jour de
, 2015, à _____ heures.

(Signature - commandant du navire ou chef mécanicien)

(Témoin)

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE F

CERTIFICAT D'ACCEPTATION
REPRISE DE LA GARDE D'UN NAVIRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
PAR LE MINISTÈRE CLIENT

REPRISE DE LA GARDE DU NGCC _____

No de série du contrat : _____

Je soussigné, _____ (représentant de l'entrepreneur) au nom de _____
_____ remet la responsabilité dudit navire au ministère des Pêches et des
Océans. Cette remise des responsabilités entre en vigueur à _____, province de _____
le ____ jour de _____, 2015, à ____ heures.

(Signature - représentant de l'entrepreneur)

(Témoin)

Je soussigné, _____ (commandant du navire ou chef mécanicien) au nom du
ministère des Pêches et des Océans, accepte le retour de la garde et de la responsabilité dudit
navire de l'entrepreneur. Ce retour entre en vigueur à _____
_____, province de _____ le ____ jour de _____, 2015, à _____ heures.

(Signature - commandant du navire ou chef mécanicien)

(Témoin)

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE G

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Non utilisée)

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE H

SERVICES DE GESTION DE PROJET

(Non utilisée)

ANNEXE I

FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE

10 Emplacement de la cale de radoub proposée _____

11 Prix pour évaluation

A)	Travaux prévus Pour les travaux prévus à la clause 1.2 a) de la Partie 1, précisés à l'annexe A et détaillés à l'Appendice 1 de la présente annexe - Feuilles de renseignements sur les prix, pour un PRIX FERME de :	\$
B)	Travaux imprévus <i>Frais de main-d'œuvre</i> de l'entrepreneur : Nombre estimatif d'heures-personnes au <i>tarif d'imputation</i> ferme pour la main-d'œuvre, y compris les frais généraux et les bénéfices : 400 hr-personnes X _____ \$ de l'heure pour un PRIX de : <i>Voir I2.1 et I2.2 ci-dessous.</i>	\$
C)	Frais de services quotidiens pour fin d'évaluation <i>Selon paragraphe I4 ci-dessous</i> i) Dix (10) journées de travail X _____ \$ / frais de services quotidiens fermes = _____ \$, plus ii) Cinq (5) journées chômées X _____ \$ / frais de services quotidiens fermes = _____ \$	\$
D)	Frais de transfert du navire <i>Selon le paragraphe I6 ci-dessous :</i>	\$
E)	PRIX POUR ÉVALUATION Taxes applicables exclue [A + B + C + D] : PRIX TOTAL POUR ÉVALUATION de :	\$

12 Travaux imprévus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre :

« Nombre d'heures (à négocier) X _____ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10 %, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant. »

12.1 : Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents.

Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point I2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité au paragraphe I2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

- I2.2 :** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne I2 ci-dessus.
- I2.3 :** Le taux de majoration de 10 % pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

I3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Le paiement pour les heures supplémentaires autorisées sera calculé comme suit :

- a. Pour les travaux prévus, l'entrepreneur se verra verser le prix du contrat original, plus les heures supplémentaires autorisées au tarif suivant;
- b. Pour les travaux imprévus, l'entrepreneur se verra payé pour les heures supplémentaires convenues au *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre*, plus les primes suivantes :

Taux et demi : _____ \$ l'heure; ou

Taux double : _____ \$ l'heure

Les primes précisées ci-dessus seront calculées comme suit:

Prime pour taux et demi :

½ (la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause I2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfices)

Prime pour taux double :

la partie du tarif d'imputation ferme pour la main-d'œuvre relatif aux travaux imprévus, indiqué à la clause B2, qui est directement liée au coût salarial plus les avantages sociaux) multiplié par 7,5 % (représentant les bénéfiques)

Les primes demeureront fermes pour la durée du contrat, y compris toutes les modifications et sont sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

I4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

- a) Pour une journée de travail : _____ \$
- b) Pour une journée chômée : _____ \$

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants : support administratif, services de production, assurance qualité, support pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur incluant tous les articles énumérés à **I5**. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit.

I5 Le coût de tous les services est inclu dans le prix du contrat

Toutes les charges, coûts et débours consécutifs à l'exécution des travaux, incluant tous les articles décrits aux conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16) Réparation de navires, section (07) sont inclus dans le prix d'évaluation (et dans le prix du contrat), incluant sans s'y limiter:

1. **Services** : comprend tous les coûts pour les services de navire comme l'eau, la vapeur, l'électricité, etc., nécessaires à l'entretien du navire pour la durée du contrat.
2. **Carénage et désarrimage** comprend :
 - a) tous les coûts relatifs à la mise en cale sèche, à la mise à quai, à la sécurité, à la mise sur berceaux et(ou) au déplacement du navire dans les installations du soumissionnaire retenu.
 - b) les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long du quai et pour larguer les amarres.

Sauf indication contraire, le navire sera livré par le Canada aux installations du soumissionnaire retenu le long du quai à un point de transfert sûr mutuellement convenu, à flot et droit, et le soumissionnaire retenu fera de même à la fin des travaux. Les coûts des services nécessaires pour amarrer le navire le long des installations et pour larguer les amarres sont être inclus dans le prix d'évaluation.

3. **Inspecteurs de maintenance/Services de supervision** : comprend tous les coûts pour les services d'inspecteurs de maintenance ou des services de supervision incluant les services de représentants des fabricants, les ingénieurs, etc.
4. **Enlèvements** : comprend tous les coûts pour les enlèvements nécessaires pour exécuter les travaux, et pour lesquels le soumissionnaire retenu sera responsable, qu'il soient ou non indiqués dans les spécifications, sauf les enlèvements non évidents lorsqu'on examine le navire ou les dessins. Le soumissionnaire retenu devra aussi assurer l'entreposage sûr des éléments enlevés, et leur réinstallation à la fin des travaux. Il devra assumer le renouvellement des éléments endommagés pendant l'enlèvement.
5. **Mise à l'abri, installation des échafaudages, manutention par grue et transport** : comprend le coût de toutes les activités de mise à l'abri, d'installation d'échafaudage, y compris les rampes, de manutention par grue et transport, en vue d'exécuter les travaux indiqués.

L'entrepreneur sera responsable du coût de toutes les modifications d'installations nécessaires pour se conformer aux règlements applicables de sécurité.

16 Frais de transfert du navire

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'aux chantiers navals où les travaux seront exécutés, et son retour au port d'attache, conformément à ce qui suit :
 - a) Le soumissionnaire doit inscrire à la ligne **D** l'emplacement des chantiers navals où il propose d'exécuter les travaux. Les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie à la section 3 de cette clause doivent être inscrits au tableau I1.
 - b) Si l'emplacement des chantiers navals où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux n'apparaît pas sur la liste fournie à la section 3 de cette clause, le soumissionnaire devra alors en aviser, par écrit, l'autorité contractante dans les **cinq (5) jours civils** précédant la date de clôture des soumissions, de l'emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante accusera réception, par écrit, dans les **trois (3) jours civils** précédant la date de clôture des soumissions, au soumissionnaire de l'emplacement des chantiers navals et confirmera les frais applicables de transfert du navire.

Toute proposition spécifiant un emplacement pour l'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste à la section 3. de cette clause et pour laquelle un avis par écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante dans les cinq (5) jours précédant la date de clôture des soumissions, sera considérée irrecevable.

2. Les frais de transfert, dans le cas présent, sont basés sur l'utilisation d'un équipage du gouvernement et incluent les frais du carburant à la vitesse de transit du navire la plus économique, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attache du navire et des chantiers navals.
3. Voici les frais de transfert aller-retour qui s'appliquent aux installations suivantes :

Compagnie	Ville	Frais de transfert
Davie Industries Inc.	Lévis, QC	\$2 240.00
Oceans Industries Inc.	Île-aux-Coudres, QC	\$3 090.00
Heddle Marine	Hamilton, ON	\$8 111.00
Hike Metal Marine Inc.	Wheatley, ON	\$14 353.00

Solicitation No. - N° de l'invitation
F3004-15N021/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
F3004-15N021

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
QCL-5-38016

Buyer ID - Id de l'acheteur
qc1037
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Verreault Navigation Inc.	Les Méchins, QC	\$10 135.00
Metal Craft Marine	Kingston, ON	\$7 488.00
Meridien Maritime	Matane, QC	\$5 809.00
Chantier Forillon	Gaspé, QC	\$16 591.00

Appendice 1 de l'annexe I

FEUILLE DE RENSEIGNEMENT SUR LES PRIX			
Article	Description		Prix ferme
H.D.-1	HÂLAGE, ATTINAGE ET REMISE À FLOT (Excluant les items 1.6, 1.7 & 1.8 (ici-bas))		\$
	1.6 Déplacement de tins Prix _____ \$ / Déplacement de tin X 10 déplacements =		\$
	1.7 Numérotage		\$
	1.8 Essais en mer de quatre (4) heures		\$
	Prix ferme pour H.D.-1		
H.D.-2	SERVICES		
	2.1 Généralités (Le soumissionnaire peut inscrire 0,00\$ ou indiquer 'inclus' si les frais généraux pour cet article sont distribués dans chacun des articles ici-bas. Si non un montant doit être indiqué dans la case prix.)		\$
	2.2 Bouchon de nable		\$
	2.3 Passerelle		\$
	2.4 Ligne téléphonique (brancher, service et débrancher)		\$
	2.5 Alimentation électrique 600 V, 100 amps	_____	
	Branchement/Débranchement:		\$
	Service (10 000 KW-hr) (Montant final établi au prorata) Prix _____ \$ / KW-hr X 10 000 KW-hr =		\$
	2.6 Eau douce (potable), eau de lutte contre les incendies	_____	
	2.6 Eau potable :	Branchement / Débranchement:	\$
		Remplissage des réservoirs ____ \$ x1 500 litres (à la fin des travaux)	\$
	2.6.1 Boyau d'Incendie Branchement / Débranchement		\$
	2.7 Drainage		\$
	2.8 Protection des surfaces		\$
	2.9 Service des vidanges		\$
	2.11 Plan d'attinage		\$
	2.12 Nettoyage du navire		\$
2.13 Lignes téléphoniques, Internet et Bureaux Stationnements (2 places)		\$	
2.14 Stationnements (2 places)		\$	
Prix ferme pour H.D.-2			\$
H.D.-3	INSPECTION ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES		\$
H.D.-4	ÉCHAFAUDAGES ET GRUES (Excluant l'items 4.1 et 4.2 (ici-bas)) (Le soumissionnaire peut inscrire 0,00\$ ou indiquer 'inclus' si les frais généraux pour cet article sont distribués dans chacun des articles ici-bas. Si non un montant doit être indiqué dans la case prix.)		\$
	4.1 Échafaudages		\$
	4.2 Service de grue		\$

FEUILLE DE RENSEIGNEMENT SUR LES PRIX		
Article	Description	Prix ferme
	(Montant finaux établis au prorata) Grue _____ \$ /Hr. X 15 Heures = _____ \$	_____ \$
H.D.-5	PEINTURE DE LA CARENE	_____ \$
H.D.-6	PEINTURE BORDÉ AU DESSUS DE LA FLOTTAISON	_____ \$
H.D.-8	MARQUAGE, FRANC-BORD, TIRANT D'EAU SYMBOLISATION	_____ \$
H.D.-9	ANCRES ET CHAINES	_____ \$
H.D.-10	CAISSONS EXTERNES	_____ \$
H.D.-11	SOUPAPES (Excluant les items 11.10 ici-bas) (Le soumissionnaire peut inscrire 0,00\$ ou indiquer 'inclus' si les frais généraux pour cet article sont distribués dans chacun des articles ici-bas. Si non un montant doit être indiqué dans la case prix.) _____ \$ 11.10 Liste des soupapes 1. Salle des machines côté bâbord et tribord Caisson externe : bas bâbord Alimentation moteur principal, type globe (6"), Qty :1 = _____ \$ Événements, type globe (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ Re circulation vers tribord, type papillon (6"), Qty : 1 = _____ \$ Alimentation graisse d'hiverne., type gate (1"), Qty : 1 = _____ \$ Clapet (1"), Qty : 1 = _____ \$ Caisson externe : tribord Alimentation moteur principal, type globe (6"), Qty :1 = _____ \$ Événements, type globe (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ Re circulation vers tribord, type papillon (6"), Qty : 1 = _____ \$ Alimentation désalinateur, type globe (2"), Qty : 1 = _____ \$ Alimentation graisse d'hiverne., type gate (1"), Qty : 1 = _____ \$ Clapet (1"), Qty : 1 = _____ \$ 2. Salle des machines côté bâbord et tribord (Soupapes de décharge installées sur le bordé) Bâbord : Décharge des douches et lavabos, type dalots (3"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge de la p/p à feu, type globe N/R (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge de la p/p des bouchains, type globe N/R (3"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge du moteur princ. Et aux., type globe N/R (3"), Qty : 1 = _____ \$ Tribord : Décharge du désalinateur, type globe N/R (2"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge pour lavabo, type dalot (3"), Qty :1 = _____ \$ Décharge compresseur avant, type globe N/R (1"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge comopresseur arrière, type globe N/R (1"), Qty : 1 = _____ \$ Décharge du moteur princ. Et aux., type globe N/R (3"), Qty : 1 = _____ \$	

FEUILLE DE RENSEIGNEMENT SUR LES PRIX		
Article	Description	Prix ferme
	3. Soupapes situées sur le caisson côté (Tribord dans la cale entre les membrures 24 et 25) Alimentation pompe d'incendie, type papillon (4"), Qty : 1 = _____ \$ Alimentation diesel hydraulique, type gate (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ Événement, type gate (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ Ligne à air, type gate (1"), Qty : 1 = _____ \$ 4. Soupape de décharge du diesel pour l'unité hydraulique (situées sur le bordé au couple 28 tribord) Décharge du diesel hydraulique, type globe N/R (1 1/2"), Qty : 1 = _____ \$ 5. Soupape située dans le compartiment de l'appareil à gouverner (situées sur le bordé au couple 28 tribord) Décharge du système sanitaire, type Clapets N/R (1 1/2"), Qty:1 = _____ \$ Sous-total pour 11.10 = _____ \$	
H.D.-12	SAFRANS ET MÈCHES DE GOUVERNAIL (Excluant l'item 12.19(ici-bas))	_____ \$
	12.9 Remplacer les 4 anodes Prix par anode: _____ \$/ anode X 4 anodes	_____ \$
H.D.-13	HÉLICES	_____ \$
H.D.-14	ARBRES PORTE HÉLICES	_____ \$
H.D.-15	JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ DES ARBRES D'HÉLICES	_____ \$
H.D.-16	RÉSERVOIRS DE BALLAST ET DE COMBUSTIBLE	_____ \$
H.D.-17	RÉSERVOIR SANITAIRE	_____ \$
H.D.-18	TRAVAUX DIVERS	
	18.1 Révision des (2) soupapes d'isolation crépines principales :	_____ \$
	18.2 Sections de tuyaux d'échappement de génératrice bâbord et tribord	_____ \$
	18.3 Nettoyage des fonds de la salle de machines	_____ \$
H.D.-19	RÉPARATION DES JOINTS DE BORDÉ	
	19.1 Soudures (Montant final établi au prorata) Prix linéaire _____ \$/pied linéaire (5 passes) X 100 pieds=	_____ \$
H.D.-20	INSPECTION DE L'ÉPAISSEUR DES TÔLES DE BORDÉ	_____ \$
A) TRAVAUX PRÉVUE -TOTAL PRIX FERME		_____ \$

Annexe A
NGCC ILE ST-OURS

DEVIS DE RADOUBS EN CALE SÈCHE

Avril 2015

N.G.C.C. ILE ST-OURS

H.D.-1	HALAGE, ATTINAGE ET NUMÉROTATION
H.D.-2	SERVICES
H.D.-3	INSPECTION ET TRAVAUX ADDITIONNELS
H.D.-4	ÉCHAFAUDAGES ET GRUES
H.D.-5	PEINTURE DE LA CARÈNE
H.D.-6	PEINTURE BORDÉ AU DESSUS DE LA FLOTTAISON
H.D.-7	N/A
H.D.-8	MARQUAGE, FRANC-BORD, TIRANT D'EAU SYMBOLISATION
H.D.-9	ANCRES, CHAÎNES ET PUIITS AUX CHAÎNES
H.D.-10	CAISSONS EXTERNES
H.D.-11	SOUPAPES
H.D.-12	SAFRANS ET MÊCHES DE GOUVERNAIL
H.D.-13	HÉLICES
H.D.-14	ARBRES PORTE-HÉLICE
H.D.-15	JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ DES ARBRES PORTE-HÉLICE
H.D.-16	RÉSERVOIRS DE BALLAST ET COMBUSTIBLE
H.D.-17	RÉSERVOIR SANITAIRE
H.D.-18	TRAVAUX DIVERS
H.D.-19	RÉPARATION DES JOINTS BORDÉ
H.D.-20	INSPECTION DE L'ÉPAISSEUR DES TÔLES DE BORDÉ

N.G.C.C. ILE ST-OURS

1. PLAN D'ATTINAGE DU 19 JUILLET 2006	
2. STRUCTURAL SECTION	42-83-201 ET 202
3. GENERAL ARRANGEMENT	42-83-300
4. MACHINERY ARRANGEMENT	42-83-500
5. SHAFTING	42-83-505
6. CAPACITY PLAN	42-83-700
7. FIRE PUMP SEA CHEST	42-83-701A
8. RUDDER ARRANGEMENT	42-83-902-1
9. STEERING GEAR ARRANGEMENT	42-83-902-2
10. SYMBOLISATION ILE ST-OURS	06570-SF
11. DEEP SEA SEAL	H / 71475
12. FICHE TECHNIQUE PEINTURE	
-INTERSHIELD	300
-INTER SPEED	640
-INTER THANNE	990
-INTER BOND	501
-INTER GARD	377
-INTER GARD	264
-NETTOYEUR ALCALIN GMO	

N.G.C.C. ILE ST-OURS

1.1 Référence : Plan attinage 19/07/2006

1.2 **DIMENSIONS DU NAVIRE**

Longueur hors tout :	23 mètres
Longueur à la ligne d'eau :	22.5 mètres
Largeur au maître bau :	6 mètres
Tirant d'eau maximum :	1.59 mètres
Déplacement maximum :	115 T.

1.3 Le chantier maritime est responsable de l'amarrage du navire au quai adjacent au slip qui servira à sa mise en cale sèche, incluant l'installation et l'enlèvement d'une passerelle fournie par le chantier maritime. Le chantier maritime est aussi responsable de déplacer le navire du quai adjacent aux installations de carénage et de retourner le navire à ce même quai après l'exécution des travaux en cale sèche, à l'aide de remorqueurs ou autres équipements

1.4 Le chantier maritime doit fournir la main-d'œuvre, les matériaux et l'équipement nécessaire à l'attinage, au halage et au lancement, ainsi qu'au séjour en cale sèche du navire afin d'effectuer les travaux décrits ci-après pour obtenir le renouvellement du certificat de navigabilité.

1.5 Éviter de faire reposer sur les tins les plaques des transducteurs des sondeurs acoustiques situés entre les membres 29 et 30.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

- 1.6 Puisque le chantier maritime sera en possession du plan d'attinage (docking plan) dès l'octroi du contrat, les déplacements de tins mal localisés seront exécutés aux frais du chantier maritime.

- 1.7 Le chantier maritime doit fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaires pour numéroter les membrures et les cloisons de la coque, afin de faciliter l'inspection extérieure de celle-ci. Il incombera au chantier maritime de garder les membrures numérotées jusqu'à la mise à l'eau du navire.

- 1.8 A la fin des travaux un essai en mer de 4 heures devra être effectué pour s'assurer du bon fonctionnement des divers éléments. L'essai se fera à pleine vitesse durant 4 heures complète d'essais en mer. Deux (2) personnes (plus un superviseur) seront requises durant les essais. Le chantier doit fournir des préposés à l'amarrage

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-2	SERVICES	REMARQUES
2.1	Les services suivants devront être fournis au navire lorsque celui-ci sera en cale sèche, pour lesquels un prix unique devra être soumis. Le prix couvrira toute la période de cale sèche y compris la période au quai.	
2.2	Le bouchon de nable du réservoir de ballast situé à l'avant (FR 41) devra être enlevé le plus tôt possible afin de vidanger complètement ce réservoir.	
2.3	Fournir la main-d'œuvre et service pour l'installation et l'enlèvement d'une passerelle, manipulation d'amarres et installation d'un filet protecteur sous la passerelle, lors de la cale sèche. La passerelle sera fournie par le chantier maritime.	
2.4	Fournir une ligne téléphonique au centre de communication interne du navire. La ligne téléphonique devra être débranchée à la fin de la mise en cale sèche. La ligne téléphonique devra être maintenue 24 heures par jour, assurant une communication avec l'extérieur en tout temps. La facturation des appels interurbains sera expédiée à l'attention du représentant de la Garde côtière qui s'acquittera de ses frais.	
2.5	Pendant le séjour du navire dans le chantier, dans et hors de la cale sèche, fournir le matériel et la main-d'œuvre pour brancher et débrancher, un (1) câble électrique, reliant le navire à une source de courant alternatif de trois phases, 600 volts et d'une capacité de 100 ampères. Fournir un prix pour une consommation totale évaluée à 10,000 KW-hr. Le coût de la consommation d'électricité sera ajusté à la hausse ou la baisse sur formulaire PWGSC-TPSGC 1379	

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-2

SERVICES

REMARQUES

(Suite)

2.6 Fournir tout le matériel et la main-d'œuvre pour brancher les raccords nécessaires afin de fournir l'eau douce requise pour assurer les services décrits ci-dessous durant toute la période où le navire sera en cale sèche. Remplir le réservoir d'eau potable avec de l'eau potable à la fin des travaux (1500 litres) Débrancher les raccords à la fin des travaux.

2.6.1 Fournir l'installation d'un boyau d'incendie raccordé au navire non sous pression mais prêt à être utilisé en tout temps. L'accessibilité à la soupape de contrôle, à terre ne sera pas compromise.

2.7 Fournir le matériel et la main-d'œuvre pour fixer temporairement des tuyaux de drainage pour empêcher l'eau de couler sur la coque et acheminer cette eau vers les puisards de la cale sèche.

- Dalots 3" membrure 18 bâbord
- Dalots 3" membrure 16 tribord
- Décharge res. sanitaire membrure 0 arrière

2.8 Afin d'éviter d'endommager les planchers des coursives, fournir et étendre du carton de 1/16" à la surface des ponts intérieurs principaux, coursives, cabines du chef mécanicien et timonerie, salle à manger. La surface à couvrir est de 23.5 mètres carrés. L'installation doit se faire aussitôt que le navire entre en cale sèche. Renouveler le carton au besoin lorsqu'il est endommagé.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-2

SERVICES

REMARQUES

(Suite)

- 2.9 Fournir des contenants sanitaires placés sur le pont avant pour les déchets du navire et vider ceux-ci quotidiennement.
- 2.10 Le chantier maritime qui obtiendra le contrat devra autoriser le personnel de la Garde côtière canadienne à travailler à bord du navire pour des travaux d'entretien mineur.
- 2.11 Fournir un plan d'attinage pour la prochaine cale sèche du navire de façon à pouvoir peindre sous les tins. Ce plan devra être soumis avant la fin de la présente cale sèche pour approbation
- 2.12 L'entrepreneur devra s'assurer à la fin des travaux que le navire soit livré au représentant de la GCC dans un état propre et exempt de poussière et ce autant à l'intérieur qu'à l'extérieur
- 2.13 Fournir un local aux 2 représentants de la Garde côtière. Ce local sera équipé de deux téléphones (une ligne) permettant de communiquer vers l'extérieur, 2 bureaux, 2 chaises, une étagère, une patère. Fournir un modem Internet haute vitesse, une imprimante, un fax, les câbles de raccordement et tous les approvisionnements pour ce matériel
- 2.14 Fournir deux stationnements pour les employés de la Garde côtière à proximité des installations

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-3	INSPECTION ET TRAVAUX ADDITIONNELS	REMARQUES
----------------	------------------------------------	-----------

- 3.1 Les travaux seront inspectés et exécutés à l'entière satisfaction du représentant de la Garde côtière (G.C.C.) qui, lorsque non disponible, sera substitué par le chef officier mécanicien du navire.
- 3.2 Sur l'accomplissement de chaque article du devis, le représentant de la G.C.C. devra être avisé afin qu'il puisse inspecter les travaux avant la fermeture finale des articles et de l'achèvement de ceux-ci.
- 3.3 Le manquement d'aviser le représentant de la G.C.C. ne dégage pas le chantier maritime de sa responsabilité de lui fournir l'occasion d'inspecter n'importe lequel article complété.
- 3.4 L'inspection de n'importe lequel article par le représentant de la G.C.C. ne substitue pas les inspections requises par le Bureau de la Sécurité maritime (B.S.M.)
- 3.5 Le chantier maritime sera aussi responsable de communiquer avec les représentants du B.S.M afin de prévoir les visites d'inspection requises pour les travaux.
- 3.6 Le chantier maritime devra fournir, au chef officier mécanicien du navire, quatre (4) cahiers complets en plus d'une copie électronique de toutes les mesures et lectures enregistrées durant les travaux décrits ci-après, ainsi que tout travail supplémentaire découlant des inspections de la carène et de ses organes.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-3

INSPECTION ET TRAVAUX ADDITIONNELS

REMARQUES

(Suite)

- 3.7 Tous les travaux additionnels non décrits dans ce devis devront être négociés sur le formulaire TPSGC 1379. La description du travail à accomplir sera rédigée par le représentant de la Garde côtière et des négociations seront alors entreprises par le représentant de Travaux publics et Services gouvernementaux afin d'obtenir un prix raisonnable ferme et ce avant que les travaux concernés ne débutent.
- 3.8 Le chantier choisi devra se conformer au Code Canadien du travail ainsi qu'au Code ISM (International Safety Management) applicable sur les navires.
- 3.9 Pour des raisons de sécurité le chantier qui aura obtenu le contrat ne pourra faire aucun travail au quai à l'exception de l'installation des services, tous les travaux inclus dans le présent devis devront être exécutés quand le navire sera au sec. Le manquement à se conformer à cette obligation entraînera la résiliation du présent contrat.

N.G.C.C. ILE ST-OURS (JUIN 2006)

ARTICLE H.D.-4

ÉCHAFAUDAGES ET GRUES

REMARQUES

- 4.1 Fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaire pour ériger des échafaudages pour tous les travaux effectués sur toute la coque du navire incluant : toute la partie submergée, la partie non submergée, les hélices, les gouvernails, le propulseur d'étrave, etc. Ces échafauds seront enlevés à la fin de chacun des travaux.
- 4.2 Fournir quinze (15) heures de services d'une grue du chantier (le nombre d'heure utilisé devra être ajusté à la hausse ou à la baisse à la fin du contrat) pour les besoins généraux du navire (indiquer un taux horaire) «La grue est pour les besoins du navire excluant les travaux du chantier qui eux seront inclus dans la soumission ».

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-5

PEINTURE DE LA CARENE

REMARQUES

- 5.1 Référence : Drwg. No. 42-83-201 et 42-83-202
- 5.2 Procéder au nettoyage par jet d'eau haute pression (3000psi) de la carène sous la ligne de flottaison
- 5.3 La surface à considérer est d'environ 194 m², comprenant la surface immergée de la coque comprenant les gouvernails, l'intérieur des caissons d'eau de mer, etc. Un prix forfaitaire incluant tous les frais encourus pour appliquer la peinture devra être négocié.
- 5.4 Inclure dans votre soumission
- Ponçage au jet de sable de 30% de la surface norme SA 2 ½
 - Balayage au sable de toute la couche de peinture antisalissure restante afin d'enlever celle –ci
 - Lavage de la peinture en bon état avec le nettoyeur GMA 571
 - Application de 4 couches de peinture telle que décrite en 5.11
- 5.4.1 La surface immergée et gouvernail devront être nettoyés, poncés au jet de sable afin d'obtenir une surface conforme aux références SA 2 ½ selon les normes suédoises ou SSPC-SP 10.
- 5.5 De façon à ce que le travail d'application de la peinture soit effectué convenablement, il faudra suivre les directives du présent devis et les recommandations du fabricant. L'application se fera aussi avec une machine de type "sans air".

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-5

PEINTURE DE LA CARENE

REMARQUES

- 5.6 Le chantier maritime fournira et appliquera la peinture **International** de couleur **rouge** à l'aide de l'équipement approprié à la satisfaction des autorités d'inspection. Les surfaces ayant été poncées au jet de sable seront convenablement nettoyées à l'air comprimé avant l'application de peinture.
- 5.7 Toutes les précautions devront être prises afin de minimiser l'oxydation de l'acier, après le ponçage en appliquant la peinture International selon les standards d'application. On devra donc définir la superficie pouvant être préparée dans la période de temps où les employés peuvent travailler sans arrêt.
- 5.8 Protéger toutes les soupapes de coque, les hélices ainsi que le palier de gouvernail, prise d'eau de mer et tout endroit jugé nécessaire. En cas d'infiltration durant le ponçage et l'application de la peinture l'entrepreneur devra corriger et nettoyer à ses dépens.
- 5.9 Une attention particulière devra être apportée durant l'application de la peinture **International** afin que les épaisseurs **minimums** demandées à l'état sec soient obtenues sur toute la surface. Éviter les coulisses en appliquant cette peinture.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-5

PEINTURE DE LA CARENE

REMARQUES

5.10 Prévoir une période de séchage (curing) tel qu'indiqué sur les fiches du fournisseur, avant la mise à flot du navire.

5.11 **Application de la peinture (INTERSHIELD 300 1couche)
(INTERGARD 377 1 couche)
(INTERSPEED 640 2 couches)**

- Appliquer une (1) couche d'Intershield 300 (gris) d'une épaisseur de .006" (sec) de pouce en partant d'un pied au-dessus de la ligne de charge maximum sur toute la surface immergée du navire qui aura été poncée au métal nu.
- Appliquer une (2ième) couche de finition Intergard 377 rouge oxyde d'une épaisseur de .006" minimum par couche. Sur toute la surface de 194 m² y compris sur la première couche lorsque cette dernière sera légèrement collante.
- Appliquer une troisième (3^{ième}) couche et une quatrième couche (4^{ième}) anti-salissure INTERSPEED BRA 640 (rouge) d'une épaisseur de .002" (sec) sur toute la surface de 194 mètres carrés y compris sur la deuxième (2^{ième}) couche lorsque cette dernière sera légèrement collante.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-6 PEINTURE BORDÉ AU DESSUS DE LA FLOTTAISON REMARQUES

- 6.1 nettoyer le bordé cette partie de la coque au dessus de la flottaison au jet d'eau haute pression (3000 psi)
- 6.2 La coque à partir de la ligne de charge jusqu'à la hauteur du pavois à l'avant incluant le dessus et l'intérieur du pavois, au centre jusqu'au pont incluant le boudin, et à l'arrière jusqu'au pont excluant tous les garde-fous
- 6.3 La surface totale de cette partie est de 80 mètre carré. 30% de cette surface sera poncée au jet de sable abrasif pour obtenir la norme commerciale, le reste devra être lavé avec le nettoyeur alcalin GMA571 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de nettoyer, de ramasser et de disposer de tout le sable ayant servi au nettoyage.
- 6.4 Pendant les travaux de peinture, l'entrepreneur devra obturer tous les dalots de drainage des ponts à l'aide d'un bouchon de bois perforé avec une section de tuyau au centre pour que l'évacuation de l'eau ne vienne pas en contact avec la coque.
- 6.5 Tous les hublots devront être obturés pendant les travaux de ponçage au jet de sable et de peinture et désobturés à la fin des travaux.
- 6.6 Pendant toute la durée des travaux de ponçage au jet de sable, toutes les ouvertures du navire ainsi que les bouches de ventilateur seront bouchées avec du polythène pour prévenir le sable d'entrer dans l'accommodation du navire et dans la salle des machines. Déboucher toutes ces ouvertures à la fin des travaux. Protéger tous les équipements de pont.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-6 PEINTURE BORDÉ AU DESSUS DE LA FLOTTAISON REMARQUES

- 6.7 Appliquer une 1^e couche Intershield 300 gris, à 5 mils sèche (6.5 mils mouillée) sur les surfaces qui auront été mis à nu. Appliquer une deuxième couche d'intergard 377 rouge oxyde 6 mils sec sur l'intershield qui aura été appliqué
- 6.8 Appliquer une troisième et une quatrième couche d'INTERTHANE 990 rouge garde côtière (ral 3000) épaisseur .002 pouce sec sur toute la surface de la coque
- 6.9 Prendre soin de bien démarqué la ligne de charge et appliquer les 2 couches d'interthane 990 jusqu'a celle-ci

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-8	MARQUAGE, FRANC-BORD, TIRANT D'EAU SYMBOLISATION	REMARQUES
----------------	---	-----------

Références : DWG Symbolisation Ile ST-OURS 06570

- 8.1 Les disques de franc bord, les lettres et les lignes de charge ainsi que les marques de tirant d'eau avant et arrière, bâbord et tribord devront être peints avec deux (2) applications de peinture blanche Intergard compatible avec l'enduit qui recouvrira la carène du navire.
- 8.2 Toute la symbolisation devra aussi être repeinte avec deux (2) applications. Le nom du navire des deux (2) côtés à l'avant et à l'arrière ainsi que le port d'enregistrement.
- Des deux (2) côtés les bandes blanches diagonales et les bandes noires les délimitant les inscriptions COAST GUARD et GARDE CÔTIÈRE, à l'arrière des deux côtés drapeaux canadiens, Canada, Pêches et Océans Fisheries and Oceans.
- L'entrepreneur devra fournir la peinture blanche pour les marques et symboles de couleur blanche et la peinture noire pour les bandes noires.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-9	ANCRES ET CHAINES	REMARQUES
9.1	Descendre l'ancre et ranger le câble d'acier dans le fond de la cale sèche. (Il n'y a aucun travail à exécuter sur câble d'acier).	
9.2	Nettoyer la chaîne (d'une longueur de .6m approx) ainsi que l'ancre au jet d'eau à haute pression.	
9.3	Démonter et ouvrir les manilles pour inspection par le représentant du bureau de Sécurité des navires.	
9.4	Ré-assembler les manilles après inspection et sceller les attaches de sécurité de manière appropriée.	
9.5	Fournir et appliquer deux (2) couches de peinture anticorrosion sur la chaîne et l'ancre. (Au choix du chantier pourvu que la peinture soit de qualité marine couramment utilisée pour cette application).Peindre sur le câble d'acier à chaque longueur de 90 pieds des marques indiquant les longueurs de maillons	
9.6	Longueur du câble : 210 mètres de 20.mm diamètre. (6 x 19 IWRC Plow Grade)	
9.7	Après inspection remonter le tout en place.	

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-10

CAISSONS EXTERNES

REMARQUES

- 10.1 Référence: Drwg. No. 42-83-701, (seachest & crossover)
Référence: Drwg. No. 42-83-701 A (seachest-fire pump)
- 10.2 Enlever les crépines des caissons, nettoyer les crépines et caissons au jet d'eau haute pression. Sortir les dépôts à l'extérieur du caisson. Peinturer les crépines et l'intérieur des caissons avec le même système de peinture que la coque décrit en 5.11
- 10.3 Changer les anodes d'aluminium situées à l'intérieur des caissons. (4.5 Kg , une par caisson model Marty 2-3).
- 10.4 Refermer les crépines des caissons externes avec des boulons neufs en acier inoxydable et freinés à la soudure. Le nombre de boulons neufs à remplacer au total est de 12, de 3/4"- 10 UNC x 1" HEX head.
- 10.5 Liste des caissons externes :
- 10.5.1 Caisson moteur principal bâbord FR 18-FR 19
 - 10.5.2 Caisson moteur principal tribord FR 18-FR 19
 - 10.5.3 Caisson pompe d'incendie tribord FR 24-FR 25

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-11

SOUPAPES

REMARQUES

- 11.1 Référence : à bord du navire à voir sur place.
- 11.2 Toutes les soupapes et vannes énumérées ci-après doivent être démontées pour une inspection par le représentant du bureau de Sécurité des navires. (Annexe : soupapes Art.H.D.-10)
- 11.3 Les sièges et les portées des disques des soupapes doivent être machinés et polis ensemble. Lorsque l'ajustement est insuffisant pour corriger un défaut, les réparations seront négociées sur un formulaire 1379.
- 11.4 Les bonnets, les tiges et les filets de tige seront nettoyés et rassemblés en enduisant les parties mobiles de mélange Never-Seeze fourni par le chantier.
- 11.5 Les garnitures et joints seront remplacés par des neufs de marque Drew Amerflon 2505 et Amerite ou équivalents fournis par le chantier maritime. Les garnitures devront avoir 1/8" d'épaisseur.
- 11.6 Les clapets des dalots seront démontés de leur pivot dont l'usure des axes sera vérifiée. Ils seront ensuite ré assemblés avec des garnitures neuves et les parties mobiles enduites de Never Seeze.
- 11.7 Toutes les vannes, soupapes et dalots d'un diamètre égal et supérieur à 4 pouces seront intérieurement brossés au métal et enduits de deux (2) couches de peinture anticorrosion Silver Primocon.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-11

SOUPAPES

REMARQUES

(Suite)

11.8 Après inspection, les soupapes seront remontées et vérifiées pour leur fonctionnement et leur étanchéité.

11.9 Les plaques, grilles, montants et supports de plancher ayant été démontés pour accéder aux soupapes seront proprement et solidement ré assemblés. Les sections de tuyauterie enlevées pour les mêmes raisons seront remontées avec des joints neufs fournis par le chantier maritime.

11.10 **Liste des soupapes : caissons externes et soupapes de décharge**

Référence: Drwg. No. 800-83-701, Seachest & Crossover

Référence: Drwg. No. 800-83-701 A, Seachest - Fire pump

Référence : Soupapes de décharge à voir à bord du navire.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-11

SOUPAPES

REMARQUES

(Suite)

1. Salle des machines côté bâbord et tribord (9 soupapes)

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Caisson externe : bas bâbord				
Alimentation moteur principal	globe	6"	1	18
Évents	globe	1 ½"	1	18
Re circulation vers tribord	papillon	6"	1	18
Alimentation graisse d'hiverne.	gate	1"	1	18
Clapet		1"	1	18
Caisson externe : tribord				
Alimentation moteur principal	globe	6"	1	18
Évent	globe	1 ½"	1	18
Re circulation vers bâbord	papillon	6"	1	18
Alimentation désalinateur	globe	2"	1	18
Alimentation graisse hiverne.	gate	1"	1	18
Clapet		1"	1	18

**2. Salle des machines côté bâbord et tribord
Soupapes de décharge installées sur le bordé (9 soupapes)**

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Bâbord				
Décharge des douches et lavabos	dalots	3"	1	18
Décharge de la pompe à feu	globe N/R	1 ½"	1	12
Décharge de la pompe des bouchains	globe N/R	3"	1	16
Décharge du moteur princ. et aux.	globe N/R	3"	1	17

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-11

SOUPAPES

REMARQUES

- (Suite) 2. **Salle des machines côté bâbord et tribord**
Soupapes de décharge installées sur le bordé (9 soupapes)

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Tribord				
Décharge du désalinateur	globe N/R	2"	1	16
Décharge pour lavabo	dalot	3"	1	16
Décharge compresseur avant	globe N/R	1"	1	14
Décharge compresseur arrière	globe N/R	1"	1	13
Décharge du moteur princ. et aux.	globe N/R	3"	1	13

3. **Soupapes situées sur le caisson côté**
Tribord dans la cale entre les membrues 24 et 25 (4 soupapes)

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Alimentation pompe d'incendie	papillon	4"	1	24
Alimentation diesel hydraulique	gate	1 ½"	1	24
Évent	gate	1 ½"	1	24
Ligne à air	gate	1"	1	24

4. **Soupapes de décharge du diesel pour l'unité hydraulique**
situées sur le bordé au couple 28 tribord (1 soupape)

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Décharge du diesel hydraulique	Globe N/R	1 ½"	1	28

5. **Soupape située dans le compartiment de l'appareil à gouverner**
situées sur le bordé au coupe 28 tribord (1 soupape)

<u>Description</u>	<u>Type</u>	<u>Dia.Nom</u>	<u>Nombre</u>	<u>Membrure</u>
Décharge du système sanitaire	Clapets N/R	1 ½"	1	AFTO

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-12

SAFRANS ET MÈCHES DE GOUVERNAIL

REMARQUES

- 12.1 Référence : Drwg 42-83-902-1, Rudder arrgt & Details
Référence : Drwg. 42-83-902-2, Stering Gear arrangement.
- 12.2 Fournir l'outillage et la main-d'oeuvre nécessaires pour démonter les collets de retenue (Jumping collar) situés entre la bride des safrans et les tubes de la mèche des gouvernails.
- 12.3 Mesurer les jeux entre les paliers (Thordon XL Bearing) et la mèche des gouvernails.
- 12.4 Mesurer les jeux entre le talon et la base des safrans pour vérifier l'affaissement.
- 12.5 Démonter bras (Tiller arm) et déboulonner les paliers supports (Carrier bearing) de l'épaisseur du collet de retenue (Jumping collar) afin de séparer la mèche du safran, démonter tige reliant les deux mèches ainsi que mécanisme suiveur (follow-up).
- 12.6 Déboulonner les brides des safrans et mèches de gouvernails et déboulonner les paliers à la base des safrans. Prendre soin de supporter les safrans lors du déboulonnage. Descendre les safrans dans le fond de la cale sèche.
- 12.7 Mesurer le palier situé à la base des safrans (Thordon XL Bearing) avec l'axe inférieur des safrans, noter le jeu.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-12

**SAFRANS ET MÈCHES
DE GOUVERNAIL**

REMARQUES

(Suite)

- 12.8 Démontez les paliers supports (Carrier bearing), presse étoupe, sortez l'étoupe. Prendre soin de supporter les mèches lors du démontage des paliers support (Carrier bearing).
- 12.9 Mesurer le jeu des mèches de gouvernail avec les paliers de mèche (Thordon XL Bearing) noter les jeux.
- 12.10 Remonter tous les éléments après acceptation des autorités d'inspection.
- 12.11 Installer boulons neufs aux brides et aux paliers.
- 12.12 Vérifier les chemins de graissage des paliers supports (Carrier bearing).
- 12.13 Remplacer la garniture du presse-étoupe par du matériel neuf de même type que celui enlevé.
- 12.14 Freiner correctement à la soudure les boulons des accouplements (brides) mèches et safrans ainsi que ceux des paliers à la base des safrans.
- 12.15 Remonter tige reliant les deux mèches de gouvernail et aligner les deux safrans, ajuster au besoin.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-12

**SAFRANS ET MÈCHES
DE GOUVERNAIL**

REMARQUES

(Suite)

12.16 Réinstaller le bras du mécanisme suiveur d'indicateur d'angle, s'assurer que la position "O" sur l'indicateur correspond à la position réelle tel que vu en cale sèche.

12.17 Tous les travaux exécutés sur les safrans et mèches de gouvernail devront se faire au début de la cale sèche.

12.18 Il est essentiel de vérifier que les gouvernails ne reposent pas sur le talon d'étambot car ceux-ci sont conçus pour être suspendus et doivent être supporté par le palier de support (Carrier Bearing). Dans le cas d'une telle éventualité repositionner les mèches dans la position initialement prévue à la construction du navire.

12.19 Remplacer les 4 anodes situées sur les safrans

12.20 Faire un essai de fonctionnement une fois le tout remonté

Note : un essai au liquide pénétrant sera fait sur les chemins de clés des mèches de gouvernail

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-13

HÉLICES

REMARQUES

- 13.1 Référence : Drwg. No. 42-83-505
Référence : Drwg. No. MI-1273, propeller (Pay & Brinck a/s)
- 13.2 Fournir outillage et main-d'œuvre nécessaires pour démonter les hélices selon la méthode du fabricant pour qu'elles soient nettoyées et préparées pour être expédiées pour être restaurés à la satisfaction d'un représentant de BSM et GC ce travail devra être exécuté au début de la cale sèche. La réparation est considérée comme un travail extra. La Garde côtière fournira un set d'hélices de rechange à être installé selon la règle de l'art à la satisfaction de l'autorité technique.
- 13.3 Prévoir de faire un essai au liquide pénétrant sur toute la partie intérieure du cœur du mécanisme (hub) ainsi que sur la racine des pâles
- 13.4 Prendre les jeux entre les blocs de commande et les différentes parties du mécanisme
- 13.5 Fournir l'outillage et la main-d'œuvre pour remonter tous les éléments après inspection.
- 13.6 Prendre soin de bien ranger les pièces lors du démontage afin qu'elles ne soient endommagées.
- 13.7 S'assurer que tous les joints (O'ring) recommandés par le fabricant soient installés. Ceux-ci seront fournis par le chantier

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-13

HÉLICES

REMARQUES

- 13.8 Démontrer le bon fonctionnement avant la mise à l'eau en actionnant la tige de commande des pales d'hélice.
- 13.9 Une fois les hélices et les arbres porte hélice remis en place après inspection remplir le mécanisme des hélices ainsi que l'intérieur des arbres avec de la graisse (fournit par le chantier) prévoir un 20 litres par arbre et hélice.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-14

ARBRES PORTE HÉLICES

REMARQUES

- 14.1 Référence: Drwg. No. 42-83-505, shafting arrangement.
Référence: Drwg. No. MI-1200, General desing (Pay & Brinck A/S)
Référence: Drwg. No. MI-1265, Secondary shaft (Pay & Brinck A/S)
Référence: Drwg. No. MI-1271, Stern tube seal " " "
Référence: Drwg. No. MI-1272, Propulsion shaft with stern tube and L/O tank
- 14.2 Fournir l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire pour démonter les arbres d'hélices bâbord et tribord selon la méthode de démontage du fabricant pour qu'ils soient inspectés par le représentant du bureau de Sécurité maritime et de la Garde côtière canadienne. Ce travail devra s'effectuer au début de la cale sèche.
- 14.3 Fournir l'outillage et la main-d'œuvre pour vérifier la concentricité des arbres et des tiges servant à actionner les pales d'hélices.
- 14.4 Prévoir une vérification d'éventuelles fissures au niveau des deux (2) clavettes des deux (2) arbres porte hélices côté hélices (Magnaflux ou toute autre méthode approuvée).
- 14.5 Les arbres d'hélices devront être suffisamment soutenus lors du démontage et l'on prendra soin de les protéger après le démontage.
- 14.6 Tout le matériel jugé défectueux sera fourni par la Garde côtière canadienne.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-14

ARBRES PORTE HÉLICES

REMARQUES

(Suite)

14.7 Remplacer les joints mécaniques des arbres hélices.

14.8 Remonter tous les éléments après inspection en suivant les instructions du fabricant.

14.9 Une attention particulière devra être apportée lors de la remise en place des arbres afin de ne pas endommager les joints mécaniques d'étanchéité du tube d'étambot. L'alignement des arbres avec les boîtes de réduction devra être fait en suivant scrupuleusement les instructions fournies par le fabricant, les jeux nécessaires seront vérifiés par le représentant de la Garde côtière canadienne.

Note 1 : Avant le démontage des arbres portes hélices prendre le jeu entre l'arbre de commande des pales et l'arbre de commande de la boîte de réduction.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-15

JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ DES ARBRES D'HÉLICES

REMARQUES

- 15.1 Référence: Drwg. No. 42-83-505, Shafting arrangement
Référence: Drwg. No. MI-1271, Stern tube (Gol seal) (Pay & Brinck A/S
Référence: Drwg. No. MI-1272, Propulsion shaft with stern tube and L/O
tank.
- 15.2 Fournir l'outillage et la main-d'œuvre nécessaire pour démonter les
joints mécaniques des arbres selon la méthode de démontage du
fabricant John Crane.
- 15.3 Les deux chambres de sécurité (inflatable seal) seront enlevées et
remplacées, elles devront être vérifiées à une pression de 20 P.S.I.
pendant une heure.
- Les pièces scellantes en composites et néoprène seront remplacées.
Le tout sera ré-assemblé.
- 15.4 Après inspection, toutes les pièces jugées nécessaires d'être changées
seront fournies par la Garde côtière canadienne.
- 15.5 La réinstallation sera effectuée par le personnel du chantier en
respectant les jeux recommandés par la méthode de remontage du
fabricant. Les jeux seront vérifiés par le représentant de la Garde côtière
canadienne.
- 15.6 Les deux garnitures mécaniques seront remplacées par des garnitures
neuves (identiques).

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-15

**JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ DES
ARBRES D'HÉLICES**

REMARQUES

15.7 A la mise à l'eau du navire, la présence du technicien qui aura remonter les joints mécaniques sera requis afin de vérifier l'étanchéité des joints en faisant tourner les arbres lorsque le navire sera amarré au quai pour une période de 1 heures à régime minimum et de 2 heures en mer en régime de croisière en incluant des manœuvres avant/arrière.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-16

RÉSERVOIRS DE BALLAST ET DE COMBUSTIBLE

REMARQUES

- 16.1 Référence: Salt Ballast Water (FR41-FWD) Vol. 8.728m³
Fuel oil tk. (FR39-41) Vol. 6.450m³
Fuel oil tk.bâbord (FR20-28) Vol. 9.019m³
Fuel oil tk.tribord (FR20-28) Vol. 9.019m³
- 16.2 Fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaire pour vidanger et nettoyer les réservoirs ci hauts mentionnés.
- 16.3 Le réservoir de ballast situé à l'avant du navire sera nettoyé au jet d'eau haute pression (2000 psi) et tous les résidus seront évacués du navire. Ce réservoir sera nettoyé de façon à ce qu'il puisse être inspecté par le bureau de Sécurité maritime et le représentant de la Garde côtière canadienne. Un certificat de travail à chaud devra être émis.
- 16.4 Le réservoir de combustible situé (FR39-41) sera nettoyé au jet d'eau haute pression et tous les résidus devront être évacués du navire. Le réservoir sera inspecté par le bureau de Sécurité maritime et la Garde côtière canadienne.
Un certificat de (Gas free) pour travaux à chaud devra être émis et affiché près de l'entrée du réservoir. Toute trace d'eau devra être éliminée de ce réservoir avant de le fermer.
- 16.5 Les réservoirs de combustible bâbord et tribord situés (FR20-28) seront vidangés et nettoyés au jet d'eau haute pression (2000 psi) et tous les résidus évacués du navire. Ces réservoirs seront inspectés par le bureau de Sécurité maritime et la Garde côtière canadienne. Toute trace d'eau devra être enlevée avant la fermeture des réservoirs. Un

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-16

**RÉSERVOIRS DE BALLAST
ET DE COMBUSTIBLE**

REMARQUES

(suite)

certificat de travail à chaud devra être émis et affiché près de l'entrée des réservoirs

16.6 Tous les joints d'étanchéité des trous d'homme des réservoirs seront changés par le chantier avec du matériel neuf de qualité égal ou meilleur semblable à ceux déjà existants.

16.7 Tous les boulons et écrous des trous d'homme seront nettoyés et brossés, ceux endommagés seront changés. Tous les écrous et boulons seront installés avec une rondelle et les boulons seront enduits de produit Never Seeze par le chantier.

16.8 Pour se conformer à la réglementation du Bureau de sécurité maritime (BSM) un test hydrostatique sera fait sur chacun des quatre (4) réservoirs de telle façon que la pression d'essais équivaille à la pression qu'exercerait une colonne de 8 pieds d'eau au dessus du réservoir plein.

Note : les joints d'étanchéité des trous d'hommes des réservoirs à carburant seront fabriqués en nitril

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-17

RÉSERVOIR SANITAIRE

REMARQUES

17.1 Fournir le matériel et la main-d'œuvre pour vidanger et nettoyer au jet haute pression un réservoir sanitaire d'une capacité de 1000 litres.

Le réservoir devra être ouvert pour inspection du représentant de la Garde côtière et on procédera à l'application de deux couches d'intergard 264 (noir). On procédera à un sablage manuel des endroits où il y aura de la rouille pour enlever celle-ci puis on sablera le reste de la surface pour favoriser l'adhésion de la nouvelle peinture et on appliquera l'enduit sur toutes les surface intérieur du réservoir

Pour fin de soumission considérer que 100 % des surfaces devront être sablées, donc fournir un prix pour la préparation et l'application de toutes les surfaces du réservoir de l'enduit.

NOTE 1 : Étant donné la petitesse du réservoir un sablage manuel sera accepté pour permettre l'accrochage du nouvel enduit. L'enduit présent dans le réservoir est compatible avec l'intergard.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-18

TRAVAUX DIVERS

REMARQUES

- 18.1 Soupape d'isolation au niveau des crépines principales: Les deux soupapes d'isolation bâbord et tribord devront être démontées pour révision (soupape papillon) 8 pouces, révisé et remontées.
- 18.2 Sections de tuyaux d'échappement de génératrice bâbord et tribord
Démonter les arrivées d'eau. Démonter les sections, couper et remplacer la section identifié avec matériel équivalent (référence document #Exhaust à réparer bab et tri.pdf). Démontrer l'étanchéité des soudures par resuage. Remonter en place avec joint neuf fournis par le chantier.
- 18.3 Nettoyage des fonds de la salle des machines
Procéder au nettoyage complet des fonds de la salle des machines et de la tuyauterie située sous les plaques de la salle des machines.

N.G.C.C. ILE ST-OURS

ARTICLE H.D.-19

RÉPARATION DES JOINTS DE BORDÉ

REMARQUES

- 19.1 L'entrepreneur qui obtiendra le contrat de mise en cale sèche devra prévoir d'effectuer 100 pieds linéaires de soudure sur la coque du navire incluant la quille, les bandeaux et les écubiers d'ancre bâbord et tribord. Cette provision pourra être ajustée à la hausse ou à la baisse par le processus TPSGC 1379 suite à l'inspection de la carène du navire par les représentants de Pêches et Océans et Sécurité maritime.
- 19.2 Le matériel utilisé pour souder devra être compatible avec les alliages d'acier pour les bandeaux et la coque.
- 19.3 Le personnel pour effectuer les travaux devra être certifié selon la norme Acnor W 47.1 toutes positions.
- 19.4 L'entrepreneur devra rencontrer les conditions idéales pour effectuer les travaux selon les recommandations du Bureau canadien de la soudure.
- 19.5 Prévoir de meuler les joints de soudure qui auront besoin d'être rechargé.

Note : prévoir 100 pieds à 5 passes

- 20.1 Le travail consiste à prendre 400 lectures d'épaisseur de tôle du bordé soit 3 bandes horizontales incluant la ligne d'eau et 3 bandes verticales avant, milieu et arrière de la coque. Selon la procédure de prise d'ultrason standard Z CO.2 (Hull Survey of bulk carrier)
- 20.2 Fournir le matériel et la main-d'œuvre pour meuler au fer nu les endroits où seront prises les lectures, inscrire celles-ci dans le cahier des mesures et indiquer le pourcentage d'usure par rapport aux tôles originales.
- 20.3 Appliquer le système de peinture de la coque sur les endroits qui ont été meulés.